

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 74**

**180th and 181st meetings  
12 August 1947**

**180<sup>e</sup>me et 181<sup>e</sup>me séances  
12 août 1947**

**Lake Success  
New York**

( 50 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and eightieth meeting

	<i>Page</i>
290. Provisional agenda .....	1899
291. Adoption of the agenda.....	1899
292. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council.....	1899

### Hundred and eighty-first meeting

293. Provisional agenda .....	1914
294. Adoption of the agenda.....	1914
295. Continuation of the discussion on the Indonesian question .....	1914

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and eightieth and hundred and eighty-first meetings appear as follows:

#### *Official Records of the Security Council:*

##### *First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16*

Letter from the Acting Chairman of the delegation of Greece, dated 3 December 1946, and enclosed memorandum

##### *Second Year:*

##### *Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

##### *Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

##### *Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

##### *Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-quatre-vingtième séance

	<i>Pages</i>
290. Ordre du jour provisoire.....	1899
291. Adoption de l'ordre du jour.....	1899
292. Suite de la discussion sur le rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque.....	1899

### Cent-quatre-vingt-unième séance

293. Ordre du jour provisoire.....	1914
294. Adoption de l'ordre du jour.....	1914
295. Suite de la discussion sur la question indonésienne .....	1914

### Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-quatre-vingtième et cent-quatre-vingt-unième séances, figurent dans les publications suivantes:

#### *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:*

##### *Première Année, Deuxième Série, Supplément No 10, Annexe 16*

Lettre du Président par intérim de la délégation grecque, et memorandum l'accompagnant

##### *Deuxième Année:*

##### *Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

##### *Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

##### *Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

##### *Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)

correspondent of the *Daily Telegraph* at Sofia. They were published on the front page of the Bulgarian paper *Rabotnitchesko Delo*, in the 11 July issue. They were reproduced by the paper *Politika*, on 17 July, and were broadcast by the Belgrade radio station on 17 July. It was only today that we received some belated items of information.

*The meeting rose at 12.55 p.m.*

## HUNDRED AND EIGHTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 12 August 1947, at 3.00 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 293. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. The Indonesian question:
  - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449);<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 30 July from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447).<sup>2</sup>

### 294. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 295. Continuation of the discussion on the Indonesian question

*At the invitation of the President, Mr. Sen, representative of India, and Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: A letter dated 8 August 1947, addressed to the President of the Security Council, has just been received from General Romulo, representative of the Philippines,<sup>3</sup> asking that the Council should give renewed consideration to the request which was previously submitted at the hundred and seventy-eighth meeting,<sup>4</sup> namely, that he should be allowed to take part in the discussions on the Indonesian question. However, the letter cannot be discussed or voted upon except at the request of a member of the Council.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annex 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 16, Annex 41.

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 72.*

<sup>4</sup> The following is the text of the letter and of the memorandum enclosed therein:

Document S/485

12 August 1947

[Original text: English]

In accordance with instructions received from my Government, I have the honour to request reconsideration by the Security Council of its decision of 7 August 1947 denying the application of the Philippines to participate in the discussion of the Indonesian question.

My Government is taking this step in the belief that the vote on that occasion, which stood at 6 in favour, none against, with 5 abstentions, indicated the possibility that further con-

ment été données au correspondant du *Daily Telegraph* à Sofia. Elles ont été publiées en première page du journal bulgare *Rabotnitchesko Delo*, dans le numéro du 11 juillet. Elles ont été reproduites par le journal *Politika* à la date du 17 juillet, et elles ont été diffusées par la station radiophonique de Belgrade le 17 juillet. Ce n'est qu'aujourd'hui que nous parvenons des éléments tardifs.

*La séance est levée à 12 h. 55.*

## CENT-QUATRE-VINGT-UNIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 12 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 293. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question indonésienne:
  - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)<sup>1</sup>;
  - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)<sup>2</sup>.

### 294. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 295. Suite de la discussion sur la question indonésienne

*Sur l'invitation du Président, M. Sen, représentant de l'Inde, et M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité vient de recevoir une lettre, en date du 8 août 1947, adressée au Président par le général Romulo, représentant des Philippines<sup>3</sup>, et demandant au Conseil d'examiner à nouveau la requête qui avait déjà été présentée lors de la cent soixante-dix-huitième séance<sup>4</sup>, à savoir, d'être autorisé à participer aux délibérations relatives à la question indonésienne. Toutefois, nous ne pouvons discuter cette lettre, ni la mettre aux voix, que si un membre du Conseil le demande.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément N° 16, Annexe 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément N° 16, Annexe 41.

<sup>3</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 72.*

<sup>4</sup> Voici le texte de cette lettre et du mémorandum qui l'accompagne:

12 août 1947

[Texte original en anglais]

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité de revenir sur la décision qu'il a prise le 7 août 1947 de ne pas accéder à la demande des Philippines de participer à la discussion de la situation indonésienne.

Cette démarche de mon Gouvernement procède de la conviction que le vote qui a eu lieu à cette occasion avec 6 voix pour, zéro contre et 5 abstentions a donné l'impression qu'un

Colonel HODGSON (Australia): Do I understand the President to mean that we shall not consider the letter from the representative of the Philippines at this stage unless it is supported by some member of the Council?

The PRESIDENT: Yes, that is my view.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to support the request of the representative of the Philippines.

The PRESIDENT: The letter has only just been received. It is not on the agenda for this meeting but it has been circulated in order to give the members an opportunity to read and study it. It could be discussed at a later meeting.

sideration of the facts of the case might result in a different decision. That belief is supported by the remarks of the honourable representative of the United Kingdom, who stated that he did not feel at the time that the text of my telegram, dated 1 August 1947 and addressed to the Secretary-General, had sufficiently established the Philippines' claim to having a special interest in the Indonesian situation. Furthermore, the honourable representative of Belgium properly pointed out that the Security Council should not take a decision on the request until it found out whether the Philippines was specially affected by that question, in accordance with Article 31 of the Charter.

In the first place, my telegram was not primarily intended to support with arguments the Philippine claim that its interests were specially affected. There was not space in a telegraphic message to do that. The main purpose of my telegram was to convey to the Council the stand of my Government in favour of intervention by the Security Council in the Indonesian question in the interest of a pacific settlement. Indeed, a careful reading of my telegram will show that the two grounds which Sir Alexander Cadogan considered insufficient to warrant participation by the Philippines in the discussion, namely, its interest in the maintenance of peace and security and its humanitarian desire to prevent further bloodshed, were cited in my telegram not in order to support the claim that the Philippines was specially interested in the matter, but rather to explain the Philippine stand in favour of intervention by the Security Council. My telegram was confined to a general affirmation of special interest. I had assumed that I would be given more ample opportunity than was afforded in a brief telegram to explain why my Government considers itself specially affected by the Indonesian situation. That opportunity was not granted to me, and I am therefore submitting a memorandum on the subject for the consideration of the Security Council.

My Government fully understands that it is natural for the honourable members of the Security Council to wish to exercise the utmost circumspection in granting to non-member States the privilege mentioned in Article 31 of the Charter. It is a privilege that they would not wish to see abused. But it is perhaps fair to say that the sense of circumspection and the desire to prevent abuse are shared equally by the members of the Council and by all the other Members of the United Nations. We believe that no Member of the United Nations, holding the Security Council in the utmost respect, as does my Government, would wish to intrude within the precincts of that august body unless it considered itself, in good sense and in good faith, to be specially affected by a question under discussion by the Council.

This is the first request of this nature which my Government has addressed to the Security Council. My Government has not abused and it does not intend to abuse the hospitality and patience of the Council. I therefore reiterate the request of my Government and beg you to be kind enough to bring this communication, together with the attached memorandum, to the attention of the Council at the earliest possible moment.

#### Memorandum to the Security Council

On Friday, 1 August 1947, in a telegram addressed to the Secretary-General of the United Nations, I communicated the desire of my Government to participate, as a Member of the United Nations whose interests are specially affected by the matter under discussion, in any further discussion of the Indonesian question. Since that request was denied without the Philippines receiving an opportunity to explain why it considered itself specially affected by the question under discussion, this memorandum is presented with the desire to rectify the unfortunate omission.

There is, first of all, the factor of geographical proximity. No other Member of the United Nations, unless it be Australia, is closer to the theatre of hostilities than the Philippines. The members of the Council will recall that during the special session of the General Assembly last May, when the United Nations Special Committee on Palestine was being constituted, the Philippines elected, with the sanction of the First Committee, to belong to the Southwest Pacific Area for the purposes of geographical distribution. That area roughly includes Australia, New Zealand and the Philippines, together with the islands of the East Indian archipelago. If, therefore, any country may properly claim to have a special interest in the maintenance of peace in that part of the world, mainly on grounds of geographical proximity, that country is the Philippines.

But the claim is based on other equally valid grounds. Economically, the Philippines is specially affected because of

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Président veut-il dire que nous n'examinerons pas la lettre du représentant des Philippines, au stade actuel de la discussion, si cette lettre n'est pas appuyée par un membre du Conseil?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Telle est en effet mon opinion.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la demande présentée par le représentant des Philippines.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette lettre vient de parvenir au Conseil. Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle a été distribuée aux membres pour leur permettre d'en prendre connaissance et de l'étudier. Nous pourrions examiner cette lettre lors d'une séance ultérieure.

nouvel examen des faits pourrait peut-être entraîner une décision différente. Cette conviction de mon Gouvernement trouve un appui dans les remarques du représentant du Royaume-Uni qui a déclaré que le texte du télégramme adressé par moi au Secrétaire général le 1er août 1947 ne lui semblait pas établir d'une manière suffisante l'intérêt particulier que les Philippines revendiquent dans la question indonésienne. En outre, le représentant de la Belgique a signalé que le Conseil de sécurité ne devait pas statuer sur la demande avant d'avoir établi si, dans cette question, les intérêts des Philippines étaient particulièrement affectés dans le sens de l'Article 31 de la Charte.

En premier lieu, mon télégramme n'avait pas essentiellement pour but de fournir des arguments à la thèse des Philippines selon laquelle ses intérêts sont particulièrement affectés. Il n'y avait pas suffisamment de place dans un message télégraphique pour cela. Le but essentiel de mon télégramme était de faire connaître au Conseil de sécurité que mon Gouvernement était favorable à l'intervention du Conseil dans la situation indonésienne, en vue d'un règlement pacifique. En effet, si on lit soigneusement mon télégramme, on y verra que les deux raisons jugées insuffisantes par Sir Alexander Cadogan pour permettre aux Philippines de participer à la discussion (l'intérêt pris au maintien de la paix et de la sécurité, et le désir tout humanitaire d'empêcher de nouvelles effusions de sang) avaient été invoquées non pour démontrer que les Philippines prétendaient à bon droit être particulièrement intéressées à la question indonésienne, mais plutôt pour expliquer pour quelle raison les Philippines étaient favorables à l'intervention du Conseil de sécurité. Je me suis borné dans mon télégramme à déclarer, d'une manière générale, que les Philippines avaient un intérêt particulier dans cette affaire. J'avais pensé qu'on me donnerait la possibilité d'expliquer mieux qu'on ne peut le faire dans un bref télégramme pourquoi mon Gouvernement s'estime particulièrement affecté par la situation en Indonésie. Cette possibilité ne m'a pas été accordée, et, en conséquence, je soumetts à l'examen du Conseil de sécurité un mémorandum sur cette question.

Mon Gouvernement trouve tout naturel que les membres du Conseil de sécurité désirent montrer la plus grande circumspection dans l'octroi aux Etats non membres du privilège mentionné à l'Article 31 de la Charte. C'est un privilège dont ils ne voudraient pas qu'on abuse. Mais il est peut-être juste de dire que, si ce sentiment de circumspection et ce désir de prévenir tout abus existent parmi les membres du Conseil, ils sont partagés par tous les autres Membres des Nations Unies. Nous croyons qu'aucun Membre des Nations Unies qui respecte le Conseil de sécurité comme mon Gouvernement le respecte, ne voudrait imposer sa présence à cette auguste assemblée s'il ne se considérait, en toute raison et en toute bonne foi, particulièrement affecté par une question en discussion devant le Conseil.

C'est la première demande de cette nature qu'adresse mon Gouvernement au Conseil de sécurité. Il n'a jamais abusé de l'hospitalité et de la patience du Conseil et n'a nulle intention de le faire. C'est pourquoi je renouvelle la demande de mon Gouvernement et vous prie de bien vouloir porter le plus tôt possible à l'attention du Conseil la présente lettre et le mémorandum qui y est joint.

#### Mémorandum adressé au Conseil de sécurité

Le vendredi 1er août 1947, par un télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai fait savoir que mon Gouvernement désirait participer, en tant que Membre des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement affectés par la question en discussion, à toute nouvelle discussion de la question indonésienne au Conseil de sécurité. Cette demande ayant été rejetée sans que les Philippines aient eu la possibilité d'expliquer pour quelles raisons elles se considéraient comme particulièrement affectées par la question à l'examen nous soumettons le présent mémorandum en exprimant le désir qu'il soit remédié à cette omission fâcheuse.

En premier lieu, il y a la proximité géographique. Aucun autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, sauf l'Australie, n'est plus proche du théâtre des hostilités que les Philippines. Les membres du Conseil se rappelleront que lors de la session spéciale de l'Assemblée générale en mai dernier, au cours de laquelle fut constituée la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, les Philippines ont décidé, pour des raisons géographiques, et avec l'approbation de la première Commission, de faire partie de la région sud-ouest du Pacifique. Cette région comprend en gros l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines ainsi que les îles de l'archipel des Indes orientales. Par conséquent, si un pays peut à juste titre prétendre avoir un intérêt particulier au maintien de la paix dans cette partie du monde, avant tout pour des raisons de proximité géographique, ce pays est bien les Philippines.

Mais notre demande repose sur d'autres raisons également valables. Du point de vue économique, les Philippines sont

Colonel HODGSON (Australie) : That makes it quite clear.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : The document we have before us is dated 12 August, that is to say, today. But it is not very long and I regret that a French text has not been distributed together with the English. It should take an experienced translator about ten minutes to put this document into French. It might take another ten minutes to type it and a further ten minutes to mimeograph it. That makes half an hour altogether and I very much doubt if the Secretariat has had it for less than half an hour. I should like the Secretariat to make a greater effort to comply with our rules regarding languages.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) (*translated from French*) : The Secretariat is doing all it can to

the disruption of its trade with Indonesia. Before the war our imports from Indonesia, consisting principally of mineral oil, ranked third in money value among all Philippine imports from foreign countries. As a war-devastated country whose economic and social reconstruction is greatly dependent on imports of certain essential materials from Indonesia, the Philippines is vitally interested in any measures which would promptly restore peace in that country.

Historically, the Philippines and Indonesia are closely related, linked by ties of culture and tradition that go back many centuries, long before the first European explorers appeared on the scene.

Let us return to the relevant provision of the Charter which covers our request for participation. Article 31 provides that any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate in the discussion of any question brought before the Council whenever the latter considers that the interests of that Member are "specially affected".

The phrase "specially affected" is vague and though the Security Council has, on at least one occasion, tried to interpret its meaning, it is our understanding that the learned members of this body have so far not been able to agree on a precise definition.

The record, however, yields one pertinent and significant precedent. Last March, at its hundred and eighteenth meeting, the Security Council considered the requests of New Zealand and India to be invited to participate in the discussion of the United States trusteeship proposal for the former Japanese mandated islands, India, which does not border on the Pacific, merely cited Article 31 of the Charter and was not required by the Council to show proof of its special interest. New Zealand, on the other hand, gave such proof and based its special interest on the consideration that the disposition of those islands was an essential part of any plan for the control of Japan and of the peace settlement with that country. On that principle, New Zealand suggested that all the members of the Far Eastern Commission should be invited to participate also, if they so desired.

Without agreeing with that principle, the United States representative freely assented to the request of India and New Zealand to participate in the discussion on the grounds—to quote his own words—"that the subject of trusteeship is of the highest ethical character," and that, "consequently, the procedure of the Security Council leading up to agreement or disagreement ought to be absolutely free from any unfair advantage or even the shadow of a rigid application of rules to the situation".

On the basis of those lofty considerations, therefore, the Security Council decided to invite New Zealand and India and, with them, Canada, the Netherlands and the Philippines, being members of the Far Eastern Commission which are not members of the Security Council. It may be pertinent to point out that the Philippines was invited by the Council at the suggestion of New Zealand even though, unlike New Zealand and India, it had made no previous request to be heard.

By analogy, the Indonesian question should also be regarded as of the highest ethical character, involving as it does the relations between a metropolitan Power and a country to which it has promised independence, as well as the maintenance of international peace and security. Indeed, if the Philippines was invited to take part in the discussion of the United States trusteeship proposal, which concerned the future maintenance of peace in the vast and remote reaches of the Pacific, it is difficult to understand why it may not be invited to participate in the discussion of a matter involving the actual maintenance of peace and security in its immediate vicinity. Hence we dare to hope that the procedure of the Security Council, as on that earlier occasion upon a much less urgent matter, will be free from "even the shadow of a rigid application of rules to the situation".

For the reasons here advanced, the Philippines earnestly solicits the permission of the Security Council to participate in the discussion of the Indonesian situation for as long as that question remains on the agenda of the Security Council.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La question est maintenant tout à fait claire.

M. PARODI (France) : Le document que nous avons sous les yeux porte la date du 12 août, c'est-à-dire d'aujourd'hui même. Mais il n'est pas très long, et je regrette qu'il n'ait pas été distribué en français en même temps qu'en anglais. La traduction en français de ce document doit prendre environ dix minutes à un personnel exercé. Il faut peut-être dix autres minutes pour le dactylographier et dix minutes encore pour le ronéotyper. Cela fait donc en tout une demi-heure, et je doute fort qu'il y ait moins d'une demi-heure qu'il ait été remis au Secrétariat. Je voudrais que le Secrétariat fasse un effort plus grand pour respecter le règlement en ce qui concerne les langues.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) : Le Secrétariat fait tout ce qu'il peut pour se conformer strictement au

particulièrement affectés par la rupture de leurs relations commerciales avec l'Indonésie. Avant la guerre, la valeur de nos importations en provenance d'Indonésie, qui consistaient principalement en huile minérale, se classait au troisième rang de toutes nos importations en provenance de l'étranger. Les Philippines ont été dévastées par la guerre, et leur reconstruction dans le domaine économique et social est en grande partie tributaire des importations de certaines matières premières indispensables qui nous viennent d'Indonésie. Dans ces conditions, toutes mesures susceptibles de rétablir rapidement la paix en Indonésie sont, pour les Philippines, d'intérêt vital.

Historiquement, les Philippines et l'Indonésie sont étroitement unies par les liens de la culture et de la tradition qui remontent à de nombreux siècles en arrière, bien avant l'apparition des premiers explorateurs européens.

Revenons à l'Article 31 de la Charte qui s'applique à notre demande de participation à la discussion. Cet Article dispose que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont "particulièrement affectés".

Les termes "particulièrement affectés" sont vagues, et bien que le Conseil de sécurité ait tenté, au moins une fois, d'en interpréter la signification, nous croyons savoir que les doctes membres de cette Assemblée n'ont pu, jusqu'ici, se mettre d'accord sur une définition précise.

Il existe, cependant, un précédent pertinent et significatif en la matière. Lors de sa cent-dix-huitième séance, en mars dernier, le Conseil de sécurité a examiné les demandes présentées par la Nouvelle-Zélande et l'Inde tendant à être invitées à participer à la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, présenté par les Etats-Unis. L'Inde, qui ne borde pas le Pacifique, s'est contentée d'invoquer l'Article 31 de la Charte et n'a pas été requise par le Conseil de prouver son intérêt particulier dans l'affaire. La Nouvelle-Zélande d'autre part, fournit la preuve demandée, arguant que l'intérêt particulier qu'elle avait dans l'affaire reposait sur la considération que le sort final des îles en question était lié essentiellement à tout plan de contrôle du Japon ainsi qu'à la conclusion du traité de paix avec ce pays. En partant de ce principe, la Nouvelle-Zélande proposa que tous les membres de la Commission de l'Extrême-Orient fussent également invités à participer, s'ils le désiraient.

Sans admettre ce principe, le représentant des Etats-Unis accepta volontiers de faire droit à la requête de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande de participer à la discussion parce que, aux yeux des Etats-Unis, pour citer ses propres paroles, "la question de la tutelle revêtait... un caractère moral des plus élevés" et que "Le Conseil de sécurité, avant d'aboutir à un accord ou à un désaccord, devrait donc éviter tout traitement de faveur et même tout ce qui pourrait évoquer une application trop rigide des règles établies en vue de la présente situation".

Ayant envisagé la question de ce point de vue élevé, le Conseil de sécurité décida d'inviter la Nouvelle-Zélande et l'Inde, et avec elles, le Canada, les Pays-Bas et les Philippines qui, membres de la Commission de l'Extrême-Orient, ne sont pas membres du Conseil de sécurité. Il convient peut-être de souligner que le Conseil a invité les Philippines sur la proposition de la Nouvelle-Zélande, bien que, à la différence de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde, elles n'aient pas antérieurement demandé à être entendues.

Par analogie, on doit également considérer la question indonésienne comme revêtant un caractère moral des plus élevés, puisqu'elle porte sur les relations entre une Puissance métropolitaine et un pays auquel cette Puissance a promis l'indépendance, et qu'elle intéresse également le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vérité, si les Philippines ont été invitées à prendre part à la discussion du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis et intéressant le maintien futur de la paix dans les vastes espaces lointains du Pacifique, il serait difficile de comprendre pourquoi elles ne seraient pas invitées à participer à la discussion d'une question qui intéresse le maintien actuel de la paix et de la sécurité dans leur voisinage immédiat. Par conséquent, nous osons espérer que le Conseil de sécurité, comme il l'a déjà fait en cette précédente occasion au sujet d'un problème beaucoup moins important, voudra éviter "tout ce qui pourrait évoquer une application trop rigide des règles établies en vue de la présente situation".

Pour toutes ces raisons, les Philippines prient instamment le Conseil de sécurité de leur accorder la permission de participer à la discussion sur la situation en Indonésie pendant tout le temps que cette question sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

conform strictly to the rules which oblige us to distribute all documents in the two working languages, as far as possible simultaneously. But I would ask the representative of France to bear in mind that the Secretariat translation services are literally swamped with work. There is the Economic and Social Council, which sits day and night, and its various committees; there is the Security Council; there is also, for instance, the Council's annual report to the Assembly, which is in course of preparation; that is a document of two hundred pages which we have to translate. That explains why the French translation is a little late. We are very sorry and we hope that this unusual situation will not recur.

Colonel HODGSON (Australia): I made a statement at the hundred and seventy-eighth meeting on the question of Indonesia, and indicated that I would submit a resolution covering the points I made.

Briefly, to recapitulate, my point was that the decision of the Council was dated 1 August,<sup>1</sup> but that it appeared to my Government that there were signs of a deterioration in the position. The Council was and still is confronted with conflicting reports, from which it is very difficult or impossible to discover the real truth.

Thus we have before us a short-term problem, namely, to see that the decision of the Council is fully put into effect, because it may be some time before definite arrangements are made for mediation or arbitration or a long-term settlement as visualized by the Council in its decision.

With regard to the long-term settlement, all that has happened is that the United States Government has offered its good offices, which have been accepted by the Governments of the Netherlands and the Indonesian Republic. But there is a doubt as to the real meaning and scope of these "good offices". The representative of the United States may be able to give us a clearer indication of what is meant by his Government's offer.

Such good offices, as we see it, may mean simply asking the two parties to meet. My Government wants more than that; it wants a just and lasting settlement to be achieved.

To that end, we have offered to join with the United States as mediators and arbitrators in this dispute. That offer, my delegation has been given to understand, has been accepted by the Government of the Indonesian Republic.

To clarify the position, my delegation has prepared a draft resolution.<sup>2</sup> We are careful in this

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting. For the text of the resolution, see *ibid.*, No. 72, 178th meeting, document S/459.

<sup>2</sup> The following is the text of the draft resolution:  
Document S/488 12 August 1947

[Original text: English]

Whereas the Security Council, on 1 August 1947, called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia:

- (a) To cease hostilities forthwith, and
- (b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and to keep the Security Council informed about the progress of the settlement;

And whereas communications have been received from the

règlement qui nous fait une obligation de distribuer tous les documents dans les deux langues de travail, autant que possible simultanément. Mais je prie le représentant de la France de prendre en considération le fait que les services de traduction du Secrétariat sont littéralement submergés de travail. Il y a le Conseil économique et social, qui siège jour et nuit, et ses différents comités; il y a le Conseil de sécurité; il y en a encore, pour vous citer un exemple, le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée qui est actuellement en préparation: c'est un document de deux cents pages que nous devons traduire. C'est ce qui explique que la traduction française a subi un peu de retard. Nous le regrettons profondément, et nous espérons que cette situation exceptionnelle ne se renouvellera pas.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la cent-soixante-dix-huitième séance, j'ai fait une déclaration sur la question indonésienne, et j'ai indiqué que je présenterais une résolution relative aux points que j'avais précisés.

Pour me résumer brièvement, j'ai fait observer que la décision du Conseil a été prise le 1er août<sup>1</sup>, mais que, de l'avis de mon Gouvernement, la situation semble s'être aggravée. Le Conseil s'est trouvé et se trouve encore en présence de rapports contradictoires dans lesquels il est très difficile, voire même impossible, de discerner la vérité.

Nous sommes donc saisis d'un problème à courte échéance, qui consiste à veiller à ce qu'on donne pleinement effet à la décision du Conseil; car il est possible qu'un certain temps s'écoule avant que les dispositions définitives soient prises en vue d'une médiation, d'un arbitrage, ou d'un règlement durable comme l'envisage la décision du Conseil.

En ce qui concerne ce règlement durable, le seul résultat acquis est que les Etats-Unis ont offert leurs bons offices, qui ont été acceptés par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie. Mais il y a des doutes quant à la véritable signification et la portée exacte de ces "bons offices". Le représentant des Etats-Unis est peut-être en mesure de nous préciser ce que son Gouvernement a voulu dire en faisant cette offre.

Ces bons offices, à notre avis, peuvent se réduire simplement à demander aux parties de se rencontrer. Mon Gouvernement veut davantage; il désire contribuer à amener un règlement juste et durable.

A cette fin, nous avons offert de nous joindre au Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateurs et d'arbitres dans ce différend. On a donné à entendre à ma délégation que cette offre a été acceptée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

Pour préciser la position, nous avons préparé un projet de résolution<sup>2</sup>. Dans ce projet, nous

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, N° 68, 173<sup>e</sup> séance. Pour le texte de la résolution, *ibid.*, N° 72, 178<sup>e</sup> séance, document S/459.

<sup>2</sup> Voici le texte de ce projet de résolution:  
Document S/488 12 août 1947

[Texte original en anglais]

Attendu que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie:

- a) A cesser immédiatement les hostilités, et
- b) A régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement;

Et attendu que des communications ont été reçues des Gou-

draft not to determine, at this stage at least, the membership of the commission; its members would be appointed by the Council once negotiations between the parties had started. That, I repeat, may take some time, because we can all appreciate that any offers of conciliation or mediation must be acceptable to both parties. It would be wrong in principle for the Council to designate the members by name at this stage.

As regards the short-term problem, my delegation suggests that the members of this commission should go out as agents of the Council, to act as observers; and until negotiations are under way, they could help to stabilize the general situation. As agents, they could report directly to us. We shall thus know the true facts. We shall be in a position to judge whether further action by the Council is desirable or necessary.

The Council will note that we do not suggest the number of persons who should constitute that commission. In this draft resolution we do not specify the countries which would be represented on the commission. We leave that to the good sense of the members of the Council, if the general idea is acceptable to them.

I think that covers the main points which I did not mention at the hundred and seventy-eighth meeting. I do not desire to go over them again, so I shall place the draft resolution before the Council for its consideration.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): At the hundred and seventy-first meeting<sup>1</sup> we discussed the problem of inviting a representative of the Indonesian Republic to participate in these deliberations. I have received information that representatives of the Government of the Indonesian Republic are now seated in the section of this room reserved for the public.

I formally move that the President should invite the head of the Indonesian delegation and his staff to take their places at the Council table.

The PRESIDENT: Before deciding on this point, some member of the Council should submit a proposal to the effect that the question should be put before the Council for discussion. The question was discussed at a previous meeting, but no decision was taken. Therefore this matter is not

Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia advising that orders have been given for the cessation of hostilities.

And whereas it is desirable that negotiations should commence as soon as possible with a view to a just and lasting settlement, and that steps should be taken to avoid disputes and friction relating to the observance of the cease fire orders and to create conditions which will facilitate agreement between the parties,

*The Security Council*

1. *Notes with satisfaction* the steps taken by the parties to comply with the resolution of 1 August 1947;
2. *Notes* the action taken by the Government of the United States in making available its good offices to the Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia and the offer by the Government of Australia to act jointly with the United States Government in the capacity of mediator and arbitrator;
3. *Resolves* to establish a commission consisting of representatives of ..... who will report directly to the Security Council on the situation in the Republic of Indonesia following the resolution of the Council of 1 August 1947.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 67.*

évitons soigneusement de spécifier, tout au moins dans l'état actuel de la question, la composition de la commission, dont le Conseil ne désignerait les membres qu'après que les négociations auraient commencé entre les parties. Je répète que cela peut prendre un certain temps; en effet, il n'échappe à personne que toute offre de conciliation ou de médiation doit paraître acceptable à la fois aux deux parties. En principe, le Conseil aurait tort de désigner nommément les membres maintenant.

En ce qui concerne le problème immédiat, ma délégation conseille que les membres de cette commission soient envoyés sur les lieux en qualité d'agents du Conseil et d'observateurs; en attendant que les négociations aient commencé, ils contribueraient également à stabiliser la situation générale. En leur qualité d'agents, ils pourraient faire rapport directement au Conseil. Nous serons ainsi informés des faits exacts. Nous serons alors en mesure de décider s'il est souhaitable ou nécessaire que le Conseil prenne de nouvelles dispositions.

Le Conseil notera que nous ne faisons aucune proposition quant au nombre de membres de cette commission. Dans le projet de résolution, nous ne spécifions pas les pays qui seraient représentés à la commission. Nous nous en remettons, sur ce point, à la sagesse des membres du Conseil, si l'idée générale leur paraît acceptable.

Je pense que j'ai indiqué les principaux points dont je n'ai pas parlé lors de la cent-soixante-dix-huitième séance. Je ne désire pas les examiner de nouveau; je soumetts donc ce projet de résolution à l'examen du Conseil.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la cent-soixante et onzième séance<sup>1</sup>, nous avons discuté la question de savoir si un représentant de la République d'Indonésie pouvait être invité à prendre part aux délibérations en cours. On m'a informé que les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie se trouvent actuellement dans la partie de la salle du Conseil réservée au public.

Je propose formellement que le Président invite le chef de la délégation de la République d'Indonésie et ses adjoints à prendre place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant qu'une décision ne soit prise sur ce point, il faudrait qu'un membre du Conseil soumette une proposition demandant que le Conseil soit saisi de la question afin de l'examiner. Ceci a été discuté au cours d'une séance précédente, mais

vernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités.

Et attendu qu'il est souhaitable que des négociations commencent aussitôt que possible en vue d'aboutir à un règlement juste et durable; que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'observation des ordres de cesser le feu et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

*Le Conseil de sécurité*

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947;
2. *Prend acte* de l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis qui a offert ses bons offices aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, et de l'offre du Gouvernement de l'Australie de se joindre au Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateur et d'arbitre;
3. *Décide* de créer une commission composée des représentants de ..... qui feront directement rapport au Conseil de sécurité sur la situation existant dans la République d'Indonésie par suite de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 67.*

on the agenda of this meeting. Moreover, the Secretary has not received the credentials of the representatives of the Indonesian Republic, which would be necessary if they were to be recognized as representatives and invited to the Council table.

Just before coming to this meeting, I made a note of the fact that the question of invitations to the representatives of the Indonesian Republic and the question of their credentials might constitute a matter to be discussed at this meeting. As I have said, no decision has yet been taken on the matter of extending invitations to those representatives. If some member of the Council were to submit a formal proposal which would have to be voted upon, I should call for discussion on it at once.

I now recognize the representative of Belgium, who wishes to raise a point of order.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I should like to ask the representative of Australia for some clarification as to the scope of his draft resolution. On what Article of the Charter does he think the Security Council should base itself in adopting the resolution he has proposed? Such an explanation would make the draft easier to understand.

The PRESIDENT: That is not a point of order.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I should like to move formally that the Council should agree to invite the representative of the Government of the Indonesian Republic to take part in the discussion of the Indonesian problem. I ask the President to open discussion on my proposal and to take a vote on it. I hope that the representative of China will not object to the fact that his statement will be delayed by the few minutes required to take this vote.

The PRESIDENT: I have before me a letter from Mr. Soetan Sjahrir, the representative of the Indonesian Republic. It appears as document S/487 and reads as follows:

"I have the honour to refer to the request made by my Government by radio-telegram to you, asking that representatives of the Republic of Indonesia should be allowed to participate without vote in the discussion of the Security Council relating to the Indonesian question.

"In this connexion, I am authorized by my Government to advise that, if an invitation is extended to the Republic of Indonesia to participate, the Republic of Indonesia accepts in advance, for the purposes of this dispute, the obligations of a Member of the United Nations."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The question of inviting the representatives of the Indonesian Republic was raised at a previous meeting of the Security Council.<sup>1</sup> At that time we postponed taking a decision of any kind on that question, but I think the time has now come to revert to it and to take a definite decision.

The representatives of the Government of the

aucune décision n'a été prise. En conséquence, cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. En outre, le Secrétaire n'a pas reçu les pouvoirs des représentants de la République d'Indonésie, ce qui serait nécessaire si ces derniers fussent reconnus comme représentants accrédités et invités à prendre place à la table du Conseil.

Un peu avant de venir à la présente séance, j'ai rédigé une note sur le fait que la question de l'invitation à adresser aux représentants de la République d'Indonésie et la question des pouvoirs de ces derniers pourraient être discutées pendant notre séance. Comme je l'ai dit, aucune décision n'a été prise jusqu'ici sur la question de savoir s'il faut inviter ces représentants. Si un membre du Conseil veut bien soumettre une proposition formelle exigeant un vote, j'ouvrirai immédiatement la discussion de cette question.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique, qui désire présenter une motion d'ordre.

M. NISOT (Belgique): Je voudrais prier le représentant de l'Australie de vouloir bien me donner un éclaircissement sur la portée de son projet de résolution: selon lui, sur quel Article de la Charte le Conseil de sécurité se fonderait-il pour adopter la résolution qu'il propose? Cet éclaircissement faciliterait la compréhension du projet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas là d'une motion d'ordre.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je propose formellement que le Conseil se mette d'accord pour inviter le représentant de la République d'Indonésie à participer aux discussions relatives à la question indonésienne. Je demande au Président d'ouvrir la discussion sur ma proposition et de mettre celle-ci aux voix. J'espère que le représentant de la Chine ne verra pas d'inconvénient à ce que sa déclaration soit retardée des quelques minutes nécessaires pour procéder au vote en question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai sous les yeux une lettre de M. Soetan Sjahrir, représentant de la République d'Indonésie, qui figure au document S/487. Elle est ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de me référer au radiogramme que vous a adressé mon Gouvernement, demandant que des représentants de la République d'Indonésie soient autorisés à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité relatifs à la question indonésienne.

"A ce propos, mon Gouvernement m'autorise à annoncer que, si elle est invitée à participer aux débats, la République d'Indonésie accepte par avance, pour ce qui concerne ce différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question de la participation aux débats de représentants de la République d'Indonésie a déjà été soulevée à une séance antérieure du Conseil de sécurité.<sup>1</sup> Nous avons remis notre décision à plus tard, mais il me semble qu'il est temps de revenir à cette question et de la trancher.

Les représentants du Gouvernement de la Ré-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 67, 171st meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 67, 171ème séance.*



Indonesian Republic have arrived in New York, they are here and are apparently prepared at any time to express the views of the Indonesian Government on this question. We have no grounds for postponing further the taking of a decision on this question. I do not know what the position is from the procedural point of view as regards credentials, etc., but it is apparent from the letter read just now by the President that the representatives who are here have been empowered to state the views of their Government. There is therefore every reason for us to take a definite decision on this question.

Of course the USSR delegation supports, as it did before, the proposal to allow the representatives of the Indonesian Government to participate in the discussion of this question in the Security Council. To take a different decision would be unjust, since the one side is represented during the discussion in the Security Council and the other is not represented. It is necessary that both sides should be represented.

The PRESIDENT: Before giving the floor to the next speaker, I should remind the members of the Council of the provisions of Article 32 of the Charter, which states: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate without vote . . ." Rule 14 of the provisional rules of procedure of the Security Council states: "The credentials of such a representative shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before the first meeting which he is invited to attend."

There is no necessity for a special application to be made by the nation which is not a Member if it is a party to the dispute under consideration. The Security Council is bound to invite such a State to participate, even if it does not apply for participation, because the Article of the Charter dealing with the matter does not insist that such a request should be made.

It is in the interests of the Security Council, for the solution of the problem under discussion, that such a State should be invited and heard. The reason for this discussion is that at the hundred and seventy-first meeting, when this matter was opened, there was some question as to whether Indonesia should be considered as a State or not. Now the Security Council has to take a decision on whether the Indonesian Republic should be invited or not. The matter is under discussion and I shall give the floor first to the representative of the Netherlands and then to the representative of the United Kingdom.

MR. VAN KLEFFENS (Netherlands): The language of the letter of the representative of the Republic of Indonesia shows very clearly that he based his request on Article 32 of the Charter. It is on that point that I now ask leave to speak.

On 31 July, at the hundred and seventy-first meeting, I pointed out to the Security Council that only representatives of sovereign and inde-

publique d'Indonésie sont arrivés à New-York, ils sont présents ici et sont prêts, semble-t-il, à exposer à n'importe quel moment l'attitude du Gouvernement de l'Indonésie sur la question. Nous n'avons aucune raison de remettre encore notre décision. Je ne suis pas au courant de la procédure en matière de lettres de créances, etc., mais, d'après la lettre qui vient d'être lue par le Président, on voit que les représentants qui se trouvent ici ont pouvoir d'exposer le point de vue de leur Gouvernement; nous sommes donc parfaitement fondés à trancher la question.

Bien entendu, la délégation de l'URSS soutient toujours la proposition tendant à admettre les représentants du Gouvernement de l'Indonésie à participer aux débats du Conseil de sécurité. Une autre solution serait injuste, puisqu'une des parties est représentée aux débats du Conseil de sécurité alors que l'autre ne l'est pas. Il faut que les deux parties soient représentées.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je rappelle aux membres du Conseil les dispositions de l'Article 32 de la Charte qui stipule: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer sans droit de vote . . ." L'article 14 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que: ". . . Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister."

Il n'est pas nécessaire que le pays qui n'est pas Membre présente une demande spéciale, si ce pays est partie au différend en question. Le Conseil de sécurité est obligé de convier cet Etat à participer aux débats, même s'il ne présente pas une demande à cet effet, pour la bonne raison que l'Article de la Charte qui traite de la question n'insiste pas sur la nécessité d'une telle demande.

Il est de l'intérêt du Conseil de sécurité, s'il veut résoudre le problème en question, d'inviter un tel Etat à participer aux débats et à se faire entendre. Le motif de cette discussion est que, lorsque ce point a été soulevé, au cours de la cent-soixante et onzième séance, on a manifesté certains doutes sur la question de savoir si l'Indonésie doit être considérée ou non comme un Etat. Le Conseil de sécurité doit maintenant prendre une décision sur la question de savoir si la République d'Indonésie doit être invitée ou non à participer aux débats. Cette question fait l'objet de la discussion, et je vais donner la parole, d'abord au représentant des Pays-Bas, et ensuite au représentant du Royaume-Uni.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le texte même de la lettre du représentant de la République d'Indonésie montre très nettement que ce dernier fonde sa demande sur l'Article 32 de la Charte. C'est sur ce point que je voudrais maintenant prendre la parole.

Le 31 juillet, à la cent-soixante et onzième séance, j'ai fait observer au Conseil de sécurité que seuls les représentants des Etats souverains

pendent States, generally recognized as such, may be asked to participate in a discussion under Article 32 of the Charter. In view of the point that has now been raised, I submit again that the Republic of Indonesia is not a sovereign and independent State generally so recognized. The Republic itself has explicitly recognized that fact. I have here before me the text of a letter addressed by the President of that Republic, Mr. Soekarno himself, to the representatives of the United States Government who had made some representations to him. The letter is dated 10 July of this year, and in it the President of the Republic of Indonesia says: "The Indonesian Government recognizes that during the transition period between now and 1 January 1949, the Government of the Netherlands is to retain sovereignty and ultimate authority in Indonesia."

I submit that this is highly pertinent, and I draw particular attention to the word "retain". One cannot retain what one did not possess previously. Even if—which is not quite clear—the Republic now repudiates the Linggadjadi Agreement,<sup>1</sup> which provides for that interim period to which Mr. Soekarno refers in the passage I have just quoted, then the Netherlands must be deemed to have sovereignty and what Mr. Soekarno very rightly calls "ultimate authority" in the Republic.

It is precisely on the basis of that sovereignty and ultimate authority that we have taken the action which is retaining the attention of the Security Council at the present time. But let us suppose that all that were not so; even then it seems to me indisputable that if the Republic, repudiating the Linggadjadi Agreement, claims sovereignty, that sovereignty must find a basis either in conditions prior to the Agreement or in conditions obtaining since that Agreement. There is no other possibility.

I beg to assert that neither before nor after the Linggadjadi Agreement did the Republic fulfil the conditions which in international law must be fulfilled if there is to be any question of sovereignty. Those conditions, as all members of the Council know, include, first of all, real governmental authority. This, as events have abundantly shown, is singularly absent in the case of the Republic. It has become apparent time after time that because of lack of authority, the Republican Government was unable to carry out engagements which it had contracted. I refer to the numerous examples I gave at the hundred and seventy-first and at the hundred and seventy-eighth meetings, which are to be found in the record. I shall not weary the Council with repetition.

The second condition of sovereignty is a well defined territory in which authority is exercised. In particular, before the Linggadjadi Agreement, there was no such well defined territory. At all times the Republic has shown expansionist tendencies. The Republican Government has the

<sup>1</sup> See *The Political Events in the Republic of Indonesia*, published by the Netherlands Information Bureau, New York.

et indépendants, généralement reconnus comme tels, peuvent être conviés à participer à une discussion, en vertu des dispositions de l'Article 32 de la Charte. Etant donné le point qui vient d'être soulevé, je répète que la République d'Indonésie n'est pas un Etat souverain et indépendant généralement reconnu tel. La République elle-même a admis expressément ce fait. J'ai sous les yeux le texte d'une lettre adressée par le Président de cette République, M. Soekarno lui-même, aux représentants du Gouvernement des Etats-Unis, qui lui avaient fait des représentations. Dans cette lettre, datée du 10 juillet de cette année, le Président de la République s'exprime ainsi: "Le Gouvernement indonésien reconnaît que, pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1949, le Gouvernement des Pays-Bas conservera la souveraineté et l'autorité suprême en Indonésie".

A mon sens, ce texte est très pertinent, et j'attire tout particulièrement l'attention du Conseil sur le terme "conservera". On ne peut conserver ce qu'on ne possédait pas auparavant. Même si — ce n'est pas tout à fait clair — la République répudie aujourd'hui l'Accord de Linggadjadi<sup>1</sup> qui prévoit cette période transitoire à laquelle se réfère M. Soekarno dans le passage que je viens de citer, le Gouvernement des Pays-Bas doit être considéré comme exerçant un droit de souveraineté et, pour citer les termes très justes qu'emploie M. Soekarno, "l'autorité suprême" sur le territoire de la République.

C'est précisément en nous fondant sur cette souveraineté et cette autorité suprême que nous avons pris les mesures auxquelles le Conseil de sécurité consacre son attention à l'heure actuelle. Mais supposons qu'il n'en soit pas ainsi; même dans ce cas, il me semble hors de doute que, si la République, répudiant l'Accord de Linggadjadi, prétend qu'elle est souveraine, cette souveraineté doit se fonder, soit sur des conditions qui existaient avant l'Accord de Linggadjadi, soit sur des conditions nées après cet Accord. Il n'y a pas d'autre possibilité.

Permettez-moi d'affirmer que, ni avant, ni après l'Accord de Linggadjadi, la République n'a rempli les conditions requises par le droit international pour qu'il puisse être question de souveraineté. Aucun des membres du Conseil n'ignore que ces conditions comprennent, en premier lieu, une autorité gouvernementale réelle. Dans le cas de la République, cette autorité manque singulièrement, comme l'ont prouvé les événements. Nous avons constaté à maintes reprises que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement républicain n'a pas été capable de s'acquitter des obligations qu'il a contractées. Je songe aux nombreux exemples que j'ai cités à la cent-soixante et onzième et à la cent-soixante-dix-huitième séance et qu'on peut trouver dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil. Je n'imposerai pas au Conseil la répétition de ces exemples.

La seconde condition de la souveraineté est un territoire bien défini sur lequel s'exerce l'autorité en question. Plus particulièrement, avant l'Accord de Linggadjadi, ce territoire bien défini n'existait pas. La République n'a pas cessé de manifester des tendances expansionnistes. Le

<sup>1</sup> Voir *The Political Events in the Republic of Indonesia*, publication du Bureau d'information des Pays-Bas, New-York.

ambition to rule over the whole archipelago, including large areas which refused to be dominated from Java. The very name of the Republic bears witness to the fact; the name "Republic of Indonesia" is a programme.

Moreover, even in certain areas which the Republic alleged already belonged to it, the population showed that it did not recognize that authority.

The third condition is that there should be a population whose members are not at the same time nationals of another State. It is a fact that the vast majority of the inhabitants of the Republic do not consider that they are, wholly and exclusively, citizens of the Republic. They know very well that they also have ties with the Kingdom of the Netherlands.

In the hope of strengthening the Government of the Republic, we recognized it in the Linggadjati Agreement as exercising *de facto* authority in Java and Sumatra, neither more nor less. It has not been recognized by us as a *de jure* Government. Still less has the Republic, as contrasted with the Government of the Republic, been recognized by us as a sovereign and independent State.

Is it surprising, in the light of these facts, that neither the Republic nor its Government has been recognized as a sovereign and independent State by any appreciable number of other Governments? It may have made conventions with a few countries such as India, Egypt or Syria; if so, and leaving aside for the time being any discussion as to the political motives of these few countries, I submit that this proves very little. What determines the situation is the fact that the Republic has not been recognized by any appreciable number of countries as a sovereign and independent State. In other words, it has not found that general measure of recognition which, beyond a doubt, is required if a State is to be treated as a sovereign and independent State by a body such as the Security Council, which represents the generality of States.

As all members know, the members of the Security Council do not sit here as the spokesmen only of their own countries. The Charter provides that the Members of the Council act on behalf of all the Members of the United Nations, as is expressly set out in Article 24, paragraph 1. Hence no member of the Security Council, not even one whose Government may have made some agreement with the Republic of Indonesia, has the right to disregard the fact that the vast majority of the Members of the United Nations have not recognized the Republic as a sovereign and independent State.

The Charter applied only to dealings between Governments of sovereign States which have been generally and fully recognized as such. If this rule is not adhered to, the door is open to representatives of any usurper Government in any State, recognized or unrecognized. Surely that never crossed the mind of anyone, at San Francisco or elsewhere. So long as, first, the State in

Gouvernement républicain a l'ambition de régner sur tout l'archipel, y compris de vastes régions qui ont refusé d'être soumises à la domination de Java. Le nom même de la République porte témoignage de ce fait; le titre "République d'Indonésie" est en soi tout un programme.

En outre, même dans certaines régions qui, d'après la République, lui appartenaient déjà, la population a montré qu'elle ne reconnaît pas cette autorité.

La troisième condition est que la population d'un Etat souverain se compose d'éléments qui ne sont pas en même temps ressortissants d'un autre Etat. Or, la grande majorité des habitants de la République considèrent qu'ils ne sont pas complètement et exclusivement citoyens de la République. Ils savent très bien qu'ils ont également des liens avec le Royaume des Pays-Bas.

Dans l'espoir de renforcer le Gouvernement de la République, nous avons reconnu, dans l'Accord de Linggadjati, que ce Gouvernement exerçait une autorité *de facto* à Java et à Sumatra, ni plus, ni moins. Nous ne l'avons pas reconnu comme un Gouvernement *de jure*. On peut dire encore moins que la République, par opposition avec le Gouvernement de la République, ait été reconnue par les Pays-Bas comme un Etat souverain et indépendant.

A la lumière de ces faits, on ne peut s'étonner que ni la République, ni son Gouvernement n'aient été reconnus en tant qu'Etat souverain et indépendant par un nombre appréciable d'autres Gouvernements. La République peut avoir conclu des conventions avec quelques pays tels que l'Inde, l'Egypte, et la Syrie; dans ce cas, et si nous laissons de côté, pour le moment, toute discussion relative aux motifs politiques de ces quelques pays, je prétends que cela ne prouve pas grand-chose. Ce qui détermine la situation, c'est que la République n'a pas été reconnue par un nombre appréciable de pays comme un Etat souverain et indépendant. En d'autres termes, on ne peut constater cette reconnaissance générale qui, sans aucun doute, est indispensable pour qu'un Etat soit traité comme un Etat souverain et indépendant par un organe tel que le Conseil de sécurité, qui représente la généralité des Etats du monde.

Comme vous le savez tous, les membres du Conseil de sécurité ne siègent pas au Conseil en qualité de porte-parole de leur propre pays exclusivement. La Charte dispose que les membres du Conseil agissent au nom de tous les Membres des Nations Unies, comme le déclare expressément le premier paragraphe de l'Article 24. Par conséquent, aucun membre du Conseil de sécurité, pas même le représentant d'un pays dont le Gouvernement a conclu un accord avec la République d'Indonésie, n'a le droit d'ignorer que la grande majorité des Membres des Nations Unies n'ont pas reconnu la République comme un Etat souverain et indépendant.

Les dispositions de la Charte s'appliquent uniquement aux questions qui se posent entre les Gouvernements d'Etats souverains et reconnus tels sur le plan international. Si nous ne nous conformons pas à cette règle, nous ouvrirons la porte aux représentants de n'importe quel Gouvernement usurpateur dans n'importe quel Etat, reconnu ou non. Il est certain que personne,

question has not been recognized *de jure*, and so long as, secondly, the State so recognized does not have a *de jure* Government, it is not—it cannot be—a State in the proper sense of the term. It may be a most respectable State, forming part of a confederation, such as any State of the United States of America, or of Mexico, Venezuela, Brazil or Australia. It may be a nascent State, or it may be a State which because of patent and obvious weaknesses does not, or does not yet, inspire that general confidence which alone can win it general recognition as an independent and sovereign State, but it is not a State in the proper sense of the term.

This is a purely legal question and I apologize if those who are more impressed with the human side of the question think that for once I have dealt only with the legal side of the matter. Let me assure them, I shall have plenty to say on the human side later on.

I conclude. No representative of the Government of the Republic of Indonesia can be admitted to participate in this discussion under Article 32 of the Charter, as the Republic is not a sovereign and independent State generally recognized as such.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It seems to me that the language of Article 32 admits of no doubt. It is that Article which is in question here, and it is to that Article, as I understand it, that the representative of the Indonesian Republic has appealed. That Article says: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations . . . shall be invited to participate . . ."

As representative of a Government which has not recognized the Indonesian Republic, I cannot vote in favour of inviting it to participate in the proceedings of the Security Council.

Mr. SEN (India): Throughout this debate the representative of the Netherlands has taken the position that Indonesia is not a State from the point of view of international law.

During the discussions of the last two weeks, the members of the Security Council have avoided facing this question merely because they were anxious that some decision should be taken on the urgent issue, namely, the cessation of hostilities. It is time for the members of the Security Council to consider the merits of this particular point at issue.

The Netherlands representative has set out his points in some detail, and I propose to take them up one by one.

I shall refer here to the statement made by the representative of the United Kingdom, to the extent that his Government did not recognize Indonesia as a State. It seems desirable to me that the members of the Council should give some reason for taking a certain view on the matter, in order that the Security Council may come to

à San-Francisco ou ailleurs, n'a envisagé cette éventualité, Tant que, d'abord, l'Etat en question n'a pas été reconnu *de jure*, et, ensuite, tant que l'Etat reconnu comme tel n'a pas un Gouvernement *de jure*, il n'est pas, il ne saurait être, un Etat dans le sens propre du terme. Il s'agit peut-être d'un Etat tout à fait respectable, faisant partie d'une fédération, comme c'est le cas pour les Etats des Etats-Unis d'Amérique ou du Mexique, du Venezuela, du Brésil ou de l'Australie. Ce peut être un Etat naissant; ce peut être aussi un Etat qui, en raison d'une faiblesse évidente, n'inspire pas, ou pas encore, cette confiance générale qui, seule, peut le faire reconnaître sur le plan international comme un Etat indépendant et souverain; mais ce n'est pas un Etat dans le sens propre du terme.

C'est une question purement juridique, et je ne voudrais pas que les membres du Conseil qui sont frappés par l'aspect humain de la question, pensent que, pour une fois, j'ai traité uniquement de l'aspect juridique de l'affaire. Je puis leur assurer que j'aurai beaucoup à dire plus tard sur son aspect humain.

En conclusion, j'estime qu'aucun représentant du Gouvernement de la République d'Indonésie ne peut être admis à participer aux débats en vertu de l'Article 32 de la Charte, la République n'étant pas un Etat souverain et indépendant, reconnu comme tel sur le plan international.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que le texte de l'Article 32 ne laisse place à aucun doute. C'est de cet Article qu'il s'agit dans la présente discussion, et je crois comprendre que c'est à cet article que le représentant de la République d'Indonésie s'est reporté. Cet Article dispose: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies . . . est convié à participer . . ."

En ma qualité de représentant d'un Gouvernement qui n'a pas reconnu la République d'Indonésie, je ne puis voter en faveur de la participation de cette République aux débats du Conseil de sécurité.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*): Au cours de nos débats, le représentant des Pays-Bas a adopté une position selon laquelle, du point de vue du droit international, l'Indonésie n'est pas un Etat.

Lors des délibérations des deux dernières semaines, les membres du Conseil de sécurité ont évité d'examiner cette question uniquement parce qu'ils étaient très désireux de prendre une décision sur le problème le plus urgent, à savoir, la cessation des hostilités. Il est temps que les membres du Conseil de sécurité examinent maintenant au fond le point précis qui est en jeu.

Le représentant des Pays-Bas a exposé ses arguments avec quelque détail, et je me propose de reprendre ces arguments l'un après l'autre.

Je mentionne tout d'abord la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, dans laquelle il a précisé que son Gouvernement n'a pas reconnu l'Indonésie en tant qu'Etat. Il me semble souhaitable que les membres du Conseil donnent les raisons pour lesquelles ils adoptent une position déterminée sur la question, afin de permettre

a proper decision. Merely saying "yes" and "no" is not going to help the deliberations. I hope that in the course of the debate the representative of the United Kingdom will explain in some detail the reasons why his Government thinks that Indonesia should not be recognized as a State from the point of view of international law.

It is true, as far as I can see, that the invitation to Indonesia should be made under Article 32. As I read the Charter, I find some distinction between Article 32 and Article 2. Article 32 says: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate . . ." And Article 2, paragraph 1 states: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members."

The distinction that I make is that there can be States without full sovereignty which are States for the purposes of Chapter VII of the Charter. It is not possible at this stage for me to do more than make this statement.

The representative of the Netherlands has quoted a letter from Mr. Soekarno stating that the Indonesian Republic recognizes the ultimate sovereignty of the Netherlands Government during the interim period. I should like the Security Council to read the Linggadjati Agreement itself, an Agreement which has been entered into solemnly by the two parties:

The Agreement provides in article I that the Netherlands Government recognizes the Government of the Republic of Indonesia as exercising *de facto* authority over Java, Madura and Sumatra. This, I submit, is a very clear statement of the attitude of the Netherlands in regard to the status of Indonesia. It amounts to an admission that the Netherlands recognizes Indonesia as having *de facto* authority over the three islands.

The fact that Mr. Soekarno says that during the interim period the Netherlands Government is to retain ultimate authority, in no way affects the recognition of the *de facto* authority of the Indonesian Government. Mr. van Kleffens quoted the words "is to retain sovereignty". I have a translation of the Linggadjati Agreement before me. In article II it says: "The Netherlands Government and the Government of the Republic shall co-operate in the rapid formation of a sovereign democratic State on a federal basis . . ." It does not use the word "retain" here.

I have seen the word "retain" used somewhere else in the course of the discussions between the two Governments. The Indonesian Government agreed that during the interim period, that is, the period between the present and the future constitution of the Netherlands-Indonesian Union, the ultimate sovereignty of the Netherlands will be acknowledged. Now that we find that this

au Conseil de sécurité de prendre la décision qui convient. Si l'on se borne à dire "oui" ou "non", les délibérations n'en seront aucunement avancées. J'espère que, au cours des débats, le représentant du Royaume-Uni expliquera en détail les raisons pour lesquelles son Gouvernement estime que l'Indonésie ne doit pas être reconnue comme un Etat du point de vue du droit international.

En ce qui me concerne, il est exact que l'invitation à adresser à l'Indonésie doit être faite en vertu des dispositions de l'Article 32. En lisant la Charte, je constate qu'il y a une certaine distinction à faire entre l'Article 32 et l'Article 2. L'Article 32 dispose: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer. . .", et le paragraphe premier de l'Article 2 dispose: "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

Je fais la distinction suivante: il peut y avoir des Etats qui ne sont pas pleinement souverains, mais qui sont considérés comme des Etats en vue de l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Dans l'état actuel de la question, je dois me borner à cette déclaration.

Le représentant des Pays-Bas a donné lecture d'un passage d'une lettre de M. Soekarno précisant que la République d'Indonésie reconnaît la souveraineté suprême du Gouvernement des Pays-Bas pendant la période de transition. Je voudrais que les membres du Conseil de sécurité lisent le texte même de l'Accord de Linggadjati — Accord qui a été conclu solennellement par les deux parties.

Cet Accord dispose, à l'article premier, que le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît que le Gouvernement de la République d'Indonésie exerce une autorité *de facto* sur Java, Madoura et Sumatra. J'émetts l'opinion que ce text constitue une déclaration très nette de l'attitude des Pays-Bas en ce qui concerne le statut de l'Indonésie. Cette déclaration équivaut, pour le Gouvernement des Pays-Bas, à admettre qu'il reconnaît que l'Indonésie exerce une autorité *de facto* sur ces trois îles.

Le fait que M. Soekarno déclare que, pendant la période de transition, le Gouvernement des Pays-Bas doit conserver l'autorité suprême, n'atteint nullement la reconnaissance de l'autorité *de facto* du Gouvernement indonésien. M. van Kleffens a cité les termes "conserver la souveraineté". Or, j'ai sous les yeux une traduction de l'Accord de Linggadjati. L'Article II dispose: "Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République travailleront en collaboration à établir, dès que possible, un Etat démocratique souverain à base fédérale . . ." Le terme "conserver" ne paraît pas dans ce texte.

J'ai constaté que le terme "conserver" a été employé ailleurs au cours des discussions entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement indonésien est convenu que, pendant la période de transition, c'est-à-dire pendant la période qui s'écoulera entre la présente constitution de l'Union Pays-Bas-Indonésie et sa constitution future, la souveraineté suprême du Gouvernement

Agreement has not been put into effect, has been repudiated, it follows that that admission has no binding force on Indonesia.

The representative of the Netherlands Government then describes the qualifications that a State should have in order to be recognized as a State in international law. He says that a State must be able to carry out the obligations which it assumes and that the Indonesian Republic has not been able to carry out the engagement which it had entered into with the Netherlands.

There has been much dispute over this matter, and I find from the exchange of memoranda between the two Governments that the Indonesian Republic has constantly challenged the statement of the Netherlands Government to the effect that it has not been able to live up to its engagements. Here is a passage from the memorandum of 8 June 1947 from the delegation of the Indonesian Republic to the Commission-General. "In the memorandum of the Commission-General, it has continuously been stressed that in the Republican area there is no law and order, no rights and no safety. The Indonesian delegation takes cognizance of these accusations with amazement, since visitors to the Republican area, who are not few in number, and among whom there are also Netherlands, either in official or non-official capacity, have been able to convince themselves of prosperity and peacefulness in the Republican area. On the other hand, there are signs in the Netherlands-occupied territory which point to the insufficiency or even to the absence of guarantees for the development of truly democratic principles; for example, the arrest of leaders, the detention of persons on insufficient grounds, the search of journalists, the prohibition of a display of the red-white flag and of the singing of the official anthem, the continued enforcement of exorbitant rights in accordance with articles 153 to 161 of the Criminal Law Statutes of the Netherlands Indies, which bear a colonial and anti-democratic character and provoke in pro-Republican ranks the feeling of being threatened."

Finally, I wish to emphasize that the accusation that the Indonesians are not able to fulfil their engagements is a purely one-sided statement. The same accusation is being made by the Indonesians against the Netherlands Government. I noticed with some amusement that the Netherlands representative quoted last week the words of a missionary who had visited the area. I think that I should ask the members of the Security Council not to put their trust in missionaries who dabble in politics. If the Netherlands representative has more convincing arguments and better testimony, he should come forward with it and not quote some American missionary who happened to visit Indonesia.

Another point that the Netherlands representative made was that Indonesia did not have a well-defined territory. In explaining his reasoning he said that the Republic always exhibited an expansionist tendency. If it can be argued that

néerlandais sera reconnue. Mais nous constatons que cet Accord n'a pas été mis en vigueur; il a été répudié; il s'ensuit que l'acceptation du fait dont je viens de parler ne lie pas l'Indonésie.

Le représentant du Gouvernement des Pays-Bas a énuméré ensuite les qualités que doit posséder un Etat pour être reconnu comme tel du point de vue du droit international. Il a déclaré qu'un Etat doit être en mesure de s'acquitter des obligations qu'il contracte, et que la République d'Indonésie n'a pas été capable d'exécuter l'engagement qu'elle a contracté vis-à-vis des Pays-Bas.

Cette question a fait l'objet de beaucoup de controverses, et je constate, d'après les notes échangées entre les deux Gouvernements, que la République d'Indonésie a constamment contesté l'affirmation du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de se conformer aux engagements qu'elle a contractés. Je vous donne maintenant lecture d'un passage extrait du mémorandum en date du 8 juin 1947, adressé à la Commission générale par la délégation de la République d'Indonésie. "Le mémorandum de la Commission générale souligne constamment que, dans la zone républicaine, il n'y a ni loi, ni ordre, ni droits, ni sécurité. La délégation de l'Indonésie prend connaissance de ces accusations avec étonnement: en effet, les personnes qui ont visité la zone républicaine — le nombre n'en est pas négligeable, et parmi elles se trouvent également, à titre officiel ou à titre privé, des citoyens néerlandais — ont pu se convaincre de la prospérité et de la paix qui règnent dans la zone républicaine. D'autre part, on relève, dans le territoire occupé par les Pays-Bas, des indices de l'insuffisance, voire même de l'absence de garantie pour l'application de principes vraiment démocratiques; par exemple, l'arrestation de chefs politiques, la détention de personnes pour des motifs insuffisants, les fouilles opérées sur des journalistes, l'interdiction de hisser le drapeau blanc et rouge et de chanter l'hymne officiel; le maintien des droits exorbitants conférés par les articles 153 à 161 des lois pénales des Indes néerlandaises, lesquelles ont un caractère colonial et antidémocratique et créent dans les rangs des pro-républicains une impression de menace."

Enfin, je tiens à souligner que l'accusation selon laquelle les Indonésiens ne peuvent remplir leurs engagements n'est que l'affirmation partielle d'une seule partie. Les Indonésiens ont dit la même chose du Gouvernement des Pays-Bas. J'ai entendu avec quelque amusement le représentant des Pays-Bas citer, la semaine dernière, une déclaration émanant d'un missionnaire qui avait visité la zone en question. Je crois que les membres du Conseil de sécurité ne devraient pas ajouter foi aux dires d'un missionnaire qui se mêle de politique. Si le représentant des Pays-Bas peut invoquer des arguments plus convaincants et des témoignages plus valides, il devrait les exposer au lieu de citer les paroles d'un missionnaire américain qui, par hasard, a visité l'Indonésie.

Le représentant des Pays-Bas a invoqué un autre argument, c'est-à-dire que l'Indonésie n'a pas un territoire bien défini. En commentant cet argument, il a déclaré que la République a toujours manifesté une tendance à l'expansion.

the Indonesian Republic is not a State because it has expansionist tendencies, then, if this argument is applied to the Dutch, the Netherlands also should not be regarded as a State because it has even greater expansionist tendencies.

The other point made by the Netherlands representative was that the vast majority of the population of Indonesia does not owe allegiance to the Indonesian Republic. That again is a one-sided statement; it is the opinion of the Netherlands Government. It does not necessarily reflect all the facts of the case.

The main argument put forward by the Netherlands representative was that Indonesia had not been recognized as a sovereign independent State by a sufficiently large number of States. This question has been discussed before. The Australian representative, in his opening speech, when he moved his original resolution, set out certain facts regarding recognition of the Indonesian Republic by various countries. If one bears that in mind, and also reads the Linggadjati Agreement itself, I do not think there can be any question but that the *de facto* authority of the Indonesian Republic over the three islands has been internationally recognized. As regards the *de jure* sovereignty, this matter is open to question. One can argue legitimately that the *de jure* sovereignty of Indonesia has not been recognized. In fact, the statement made by the Indonesian Republic in the Agreement itself, to the effect that during the intervening period the sovereignty of the Netherlands would be recognized, lends itself to that suggestion. I do not say it establishes it; it lends itself to that suggestion.

I shall quote an authority on international law. This is not my own view. It is a passage from Lord Birkenhead's book on international law, which I quoted some time ago: "This requirement"—that is, the requirement that, in order to be regarded as a State within the meaning of international law, the society must be a sovereign independent State — "is, however, in no way essential to the conception of jural relations between States."

This is a statement by an authority on international law. I should like anybody who challenges it to produce his arguments against its acceptance.

I shall not review the other arguments at this stage. I am merely replying to the legal argument put forward by the Netherlands representative to the effect that the Indonesian Republic cannot be regarded as a State for the purposes of Chapter VII of the Charter.

The PRESIDENT: I shall now recognize the representative of Poland. Before doing so, however, I should like to ask the members of the Council not to exhaust the entire time of this meeting on this point, but to speak as briefly as possible.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I had no intention of exhausting the time of this meeting when I raised this subject. In view of our previous

Si l'on peut dire que la République d'Indonésie n'est pas un Etat parce qu'elle a des tendances expansionnistes et si l'on applique cet argument aux Pays-Bas, ce pays ne peut être considéré comme un Etat parce qu'il manifeste des tendances expansionnistes encore plus grandes.

L'autre argument qu'a invoqué le représentant des Pays-Bas est que la vaste majorité de la population de l'Indonésie ne doit pas fidélité et obéissance à la République indonésienne. Il s'agit encore, dans ce cas, de l'opinion d'un seul intéressé, celle du Gouvernement des Pays-Bas. Elle ne tient pas nécessairement compte de tous les faits.

L'argument essentiel invoqué par le représentant des Pays-Bas est que la République d'Indonésie n'a pas été reconnue comme un Etat souverain indépendant par un assez grand nombre d'Etats. Cette question a déjà été discutée. Dans le discours qu'il a prononcé en proposant sa première résolution, le représentant de l'Australie a exposé certains faits concernant la reconnaissance de la République d'Indonésie par divers pays. Si l'on tient compte de cette déclaration et si l'on prend connaissance du texte de l'Accord de Linggadjati lui-même, je pense qu'il est hors de doute que l'autorité *de facto* de la République d'Indonésie sur les trois îles en question a été reconnue sur le plan international. En ce qui concerne la souveraineté *de jure*, cette question reste indécise. On peut légitimement prétendre que la souveraineté *de jure* de l'Indonésie n'a pas été reconnue. En réalité, la déclaration faite par la République d'Indonésie dans le texte même de l'Accord, selon laquelle la souveraineté des Pays-Bas sera reconnue pendant la période de transition, se prête à cette idée. Je ne dis pas qu'elle l'établit; elle s'y prête.

Je vais maintenant citer un auteur qui fait autorité en matière de droit international. Ce n'est pas là ma propre opinion. C'est uniquement un passage de l'ouvrage de Lord Birkenhead sur le droit international, que j'ai cité il y a quelque temps: "Cette condition"—selon laquelle un groupe ethnique doit, pour être considéré comme un Etat au sens du droit international, constituer un Etat souverain et indépendant "n'est cependant pas indispensable à la conception de relations juridiques entre Etats."

Il s'agit d'un avis exprimé par un auteur qui fait autorité en matière de droit international. Je voudrais que quiconque met cette déclaration en doute présente les arguments à l'appui de son opinion.

Pour le moment, je n'examinerai pas les autres arguments. Je réponds simplement à l'argument juridique invoqué par le représentant des Pays-Bas, selon lequel la République d'Indonésie ne peut être considérée comme un Etat au sens du Chapitre VII de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Pologne. Toutefois, je voudrais auparavant demander aux membres du Conseil de ne pas consacrer toute la présente séance à la discussion de ce point en particulier et d'être aussi brefs que possible.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais aucunement l'intention de consacrer toute notre séance au point que j'ai

discussions, I thought that the problem of extending an invitation to the representative of the Indonesian Republic would constitute merely a point of order, and that a vote would be taken immediately. Unfortunately, however, we have entered into various legal disputes. I should like to make a few comments in regard to those disputes, and I hope to be brief.

I was very much impressed by the able manner in which the representative of the Netherlands presented his arguments against the extending of an invitation to the representative of the Republic of Indonesia. His arguments, however, although very legal, are very unconvincing. If his arguments were valid, there would be no Indonesian question before the Council.

At the very beginning of this dispute, the representative of the Netherlands maintained that the war in Indonesia was not a problem within the competence of the Security Council. The Government of the Netherlands considered it to be its own internal problem, a mere police action. The views of the Council were quite different. By putting the question on its agenda under Article 39 of the Charter, the Council recognized this as an international problem. Although certain reservations were made by one of the members of the Council, the resolution adopted by the Council contained no such reservations. A resolution calling for the cessation of hostilities could not have been adopted with any reservation as to the recognition of the Republic of Indonesia as an independent and sovereign State.

I believe that fact solves the main difficulty for us. The Council has taken a decision. The war in Indonesia is an international problem. There exists a dispute between two States: the Netherlands and the Republic of Indonesia.

Furthermore, on 28 July the Economic and Social Council, another organ of the United Nations, adopted a resolution which permits the Republic of Indonesia to take part, as a non-member State, in the Conference on Trade and Employment at Havana.<sup>1</sup> This is another act of the United Nations which recognizes the Republic of Indonesia as a State, although not a Member of the United Nations.

The Netherlands, by signing a bilateral agreement with the Republic of Indonesia on the basis of an equal dealing with an equal, recognized the status of the Republic of Indonesia as a State, although it was stated that its Government has only *de facto* control of the Republic of Indonesia; still, that was a recognition. And only two months ago, all the Members of the United Nations received copies of that Agreement.

In article XIII of the Linggadjati Agreement, the Netherlands Government undertook an obligation to take steps forthwith to propose the

<sup>1</sup> See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session, resolution 62 (V), p. 3.

soulevé. A la lumière de nos précédentes discussions, je pensais que la question de savoir s'il convient d'adresser une invitation au représentant de la République d'Indonésie constituerait simplement une motion d'ordre et qu'il serait possible de procéder sans délai à un vote. Toutefois, nous avons malheureusement abouti à diverses argumentations juridiques. Je voudrais présenter quelques observations en ce qui concerne ces discussions; j'espère être bref.

L'habileté avec laquelle le représentant des Pays-Bas a présenté ses arguments contre la participation du représentant de la République d'Indonésie m'a beaucoup frappé. Toutefois, ces arguments, bien que très juridiques, ne sont pas convaincants. Si ces arguments étaient solides, le Conseil n'aurait pas été saisi d'une question indonésienne.

Tout au début du différend qui nous occupe, le représentant des Pays-Bas a soutenu que le problème de la guerre en Indonésie ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité. Le Gouvernement des Pays-Bas considérait que cette question constituait un problème intérieur relevant de sa propre compétence et qu'il s'agissait de simples mesures de police. L'opinion du Conseil est tout à fait différente. Du fait même qu'il inscrivait la question à son ordre du jour en se fondant sur les dispositions de l'Article 39 de la Charte, le Conseil reconnaissait que cette question constitue un problème international. Bien que l'un des membres du Conseil ait fait certaines réserves, la résolution adoptée par le Conseil ne prend pas ces réserves en considération. Une résolution demandant la cessation des hostilités n'aurait pu être adoptée avec des réserves portant sur la reconnaissance de la République d'Indonésie à titre d'Etat indépendant et souverain.

Je crois que ce fait nous donne la solution de la principale difficulté. Le Conseil a pris une décision. La guerre en Indonésie constitue un problème international. Il y a conflit entre deux Etats: les Pays-Bas et la République d'Indonésie.

En outre, le 28 juillet, un autre organe des Nations Unies, le Conseil économique et social, a adopté une résolution qui autorise la République d'Indonésie à participer en qualité d'Etat non-membre de l'Organisation, à la Conférence du commerce et de l'emploi qui se réunira à La Havane<sup>1</sup>. Violé un autre acte posé par l'Organisation des Nations Unies qui implique la reconnaissance de la République d'Indonésie en tant qu'Etat, bien qu'elle ne soit pas Membre des Nations Unies.

En signant un accord bilatéral avec la République d'Indonésie, conclu d'égal à égal, les Pays-Bas ont reconnu le statut de la République d'Indonésie en tant qu'Etat, bien qu'il soit précisé dans l'accord que le Gouvernement indonésien n'exerce qu'une autorité *de facto* sur la République d'Indonésie; malgré tout, cet acte implique reconnaissance. Il y a deux mois à peine, tous les Membres des Nations Unies ont reçu une copie de cet Accord.

Aux termes de l'article XIII de l'Accord de Linggadjati, le Gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à prendre immédiatement les dispositions

<sup>1</sup> Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolution 62 (V), page 3.



Republic of Indonesia as a Member of the United Nations.

I do not think that the Charter of the United Nations provides as to the number of recognitions which a country must have before it can be generally recognized as a State. If we were to consider that a State which has diplomatic relations with fifty-five nations is a more sovereign State than one which has diplomatic relations with only two or three nations, we should not get very far. That argument is very weak.

I believe it would benefit the situation in Indonesia to drop this legal argumentation, to pass to a vote—or perhaps there would be no need for a vote—and to hear the statement of the representative of the Republic of Indonesia.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I shall be very brief. I regret that I shall have to leave the meeting within a few minutes, and that is why I have requested the privilege of taking the floor before the other speakers.

We were discussing the draft resolution of the Australian delegation concerning the Indonesian question, when the representative of Poland submitted a proposal regarding the invitation to the representatives of Indonesia. As the discussion has been proceeding, I have re-read the Australian draft and have felt a very pressing need to request legal clarification as to how, in the light of the present discussion, we should vote on the resolution.

The Australian draft resolution begins as follows:

"Whereas the Security Council, on 1 August 1947, called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia:

- (a) To cease hostilities forthwith, and
- (b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and to keep the Security Council informed about the progress of the settlement . . ."

When the first Australian resolution was being discussed, the question of the competence of the Council to pass such a resolution was raised, and various representatives made reservations in that regard. I remember very well that I then suggested that if we did not feel sure that the Council was competent to pass this resolution, we should not pass it. But we did.

Now I hear that Indonesia is not a State in the sense of the Charter, and that it is not a State from the point of view of international law. I should like to ask what it is in the eyes of the Council; what it is in the light of the action heretofore taken by the Council.

We have addressed ourselves to the Netherlands and the Republic of Indonesia. We have asked them to cease hostilities and to settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and they have acted accordingly. They have notified the Security Council that they have acted accordingly, and the Council is now taking

qui conviennent pour proposer l'admission de la République d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies.

Je ne crois pas que la Charte des Nations Unies précise le nombre de reconnaissances qui sont nécessaires pour qu'un pays puisse être reconnu en tant qu'Etat sur le plan international. S'il fallait considérer qu'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec cinquante-cinq pays est plus souverain que celui qui entretient des relations diplomatiques avec deux ou trois pays seulement, nous n'irions pas très loin. Cet argument est extrêmement faible.

Je crois que nous améliorerions plus sûrement la situation en Indonésie si, laissant de côté tous ces arguments juridiques, nous procédions à un vote—peut-être même un vote ne serait-il pas nécessaire—et entendions la déclaration du représentant de la République d'Indonésie.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref. Je regrette d'être obligé de quitter la séance d'ici quelques minutes, et c'est pourquoi j'ai demandé le privilège de prendre la parole avant les autres orateurs.

Nous étions en train de discuter le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie sur la question indonésienne, quand le représentant de la Pologne a soumis une proposition relative à l'invitation à adresser aux représentants de l'Indonésie. Pendant que les débats se poursuivaient, j'ai relu le projet de l'Australie et je me suis aperçu qu'il me fallait demander quelques éclaircissements d'ordre juridique sur la manière dont nous devrions, à la lumière des délibérations en cours, mettre aux voix cette résolution.

Le projet de résolution de l'Australie commencé comme suit:

"Considérant que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie:

- "a) A cesser immédiatement les hostilités, et
- "b) A régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement . . ."

Au cours des débats relatifs à la première résolution de l'Australie, la question s'est posée de savoir si le Conseil était compétent pour adopter une telle résolution; divers représentants ont fait certaines réserves à cet égard. Je me souviens très bien d'avoir dit à ce moment que, si nous n'étions pas certains que le Conseil eût la compétence voulue pour adopter cette résolution, nous ne devrions pas l'adopter. Cependant, nous l'avons adoptée.

Or, on me dit que l'Indonésie n'est pas un Etat au sens où l'entend la Charte et n'est pas un Etat du point de vue du droit international. Je voudrais savoir quel est le statut de la République d'Indonésie aux yeux du Conseil, quel est son statut eu égard aux mesures prises jusqu'ici par le Conseil.

Nous nous sommes adressés aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie. Nous leur avons demandé de cesser les hostilités et de régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique; ces deux pays ont agi en conséquence. Ils ont notifié au Conseil de sécurité qu'ils ont agi en conséquence, et le

further action on the basis of what has transpired so far.

I think that we have here a case that needs some clarification by those who are more competent in legal matters to explain the situation and to determine what the position really is. Is this an international affair or not? Is it a domestic question, as the representative of the Netherlands originally contended? If that is so, I submit that, according to my understanding of the Charter, we are not very well warranted in taking this action unless we are ready to agree that we are thus acting obligingly, so to speak. But we have been taking action on the Indonesian question as an international matter, and now, as I have said, we are contemplating further steps in the same direction.

We are being invited to approve a draft resolution reading as follows:

*"The Security Council*

"1. Notes with satisfaction the steps taken by the parties to comply with the resolution of 1 August 1947;

"2. Notes the action taken by the Government of the United States in making available its good offices to the Governments of the Netherlands and of the Republic of Indonesia, and the offer by the Government of Australia to act jointly with the United States Government in the capacity of mediator and arbitrator . . ."

Not one, but two Governments have acted very directly in the matter. The United States Government has already offered its good offices, and now the Australian Government is proposing that the two Governments should act jointly in the capacity of mediators and arbitrators. At this moment the question that is being raised is whether we should or should not give the Indonesian representatives an opportunity to speak in the Council chamber in order to set forth the views and information of the Indonesian Republic.

As I said before, I should like to have enlightenment on the subject. However, it does seem to me that we should be acting in a very unilateral fashion if we continued to address ourselves to the Netherlands and the Republic of Indonesia as the two parties to an international dispute and yet, at the same time, refused to one of the parties the right to express its views before the Council.

It may be, as some representatives may contend, that we took action with a certain haste. That opinion was expressed here before. I do not share it, but if in the light of later developments it becomes clear that we did not act within the terms of the Charter, if we exceeded our powers and are not justified in taking further action along the lines on which we began to act, let us have a clear and frank understanding about it. That, I submit, would be the proper course to follow. We should certainly not grant the right to speak to one of the parties to the dispute, and give that party an opportunity to argue its side of the case, while deliberately and persistently refusing to the other party the opportunity to do likewise.

Conseil va prendre maintenant de nouvelles dispositions en se fondant sur les renseignements acquis.

Je crois qu'il s'agit là d'une affaire que devront clarifier ceux qui, possédant une compétence plus grande dans le domaine juridique, peuvent expliquer la situation et déterminer la position réelle. S'agit-il d'une affaire internationale ou non? S'agit-il d'une question intérieure, comme l'a prétendu à l'origine le représentant des Pays-Bas? Dans ce cas, je suis d'avis que, au sens où j'interprète la Charte, nous ne sommes réellement fondés à prendre ces mesures que si nous sommes disposés à convenir que nous agissons, en quelque sorte, par obligeance. Mais nous avons pris des mesures sur la question indonésienne en la considérant comme un problème international et nous nous proposons maintenant, comme je l'ai dit, de continuer dans la même voie.

Nous sommes invités à approuver un projet de résolution rédigé comme suit:

*"Le Conseil de sécurité*

"1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947;

2. Prend acte de l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis, qui a offert ses bons offices aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, et de l'offre du Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateur et d'arbitre . . ."

Ce n'est pas un, mais deux Gouvernements qui sont intervenus très directement dans cette question. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà offert ses bons offices; et le Gouvernement australien propose maintenant que les deux Gouvernements agissent conjointement en qualité de médiateurs et d'arbitres. La question qui se pose en ce moment est celle de savoir si nous devons, oui ou non, permettre aux représentants de l'Indonésie de se présenter devant le Conseil afin de faire connaître l'opinion de la République d'Indonésie, ainsi que les renseignements dont elle dispose.

Comme je l'ai dit auparavant, je voudrais avoir des éclaircissements sur la question. Toutefois, il me semble que nous prendrons des mesures tout à fait partiales si nous continuons à nous adresser aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie comme étant les deux parties à un différend international, tout en refusant à l'une des parties le droit de se faire entendre au Conseil.

Il est possible, certains représentant peuvent le prétendre, que nous ayons agi avec une certaine précipitation. Cette opinion a déjà été exprimée au Conseil. Je ne la partage pas; mais si, à la lumière des événements ultérieurs, il apparaît que nous n'avons pas agi conformément aux dispositions de la Charte, que nous avons outrepassé nos pouvoirs et que nous ne sommes pas fondés à prendre de nouvelles mesures dans le sens où nous avons d'abord agi, entendons-nous nettement et franchement. Je crois que ce serait là la méthode qu'il conviendrait de suivre. Nous ne saurions, certes, accorder à l'une des parties au différend le droit de se faire entendre et lui donner l'occasion d'exposer son opinion si, de propos délibéré, nous persistons à refuser la même occasion à l'autre partie.

I repeat that I am merely asking for enlightenment as to how we should eventually vote on the Australian draft resolution.

The PRESIDENT: Before that draft resolution is put to the vote, the question of an invitation to the Indonesian representative will be voted.

Mr. LÓPEZ (Colombia): We are now discussing a point of order, namely, whether or not the right to appear before the Council should be granted to the representatives of the Government of the Republic of Indonesia, a Government whose authority has received *de facto* recognition from the United States Government, which has already offered its good offices. That is why I submit that it is relevant to the case that I should express my thoughts. I believe that the representatives of Indonesia should be invited to appear before the Council.

Mr. NISOR (Belgium) (*translated from French*): The recognition of a State is a serious matter. I do not think it is within the Security Council's competence indirectly to accord recognition to the Indonesian Republic by admitting it as a sovereign and independent State when it is not yet recognized, still less generally recognized, as a member of the community of States.

It is even possible that some representatives here may not personally have the requisite authority to participate on behalf of their Governments in such indirect recognition. I myself have no such powers, since Belgium has not recognized the Indonesian Republic. In that respect I am therefore in the same position as my colleague, the representative of the United Kingdom.

Colonel HODGSON (Australia): After hearing that last observation, I was wondering whether the representative of Belgium at the San Francisco Conference had full powers to recognize the right of the Philippines to participate in the discussions, since that Conference was held from April to June 1945, and the Philippines was not granted independence until 4 July 1946. Yet it was one of the original signatories of the Charter.

We have heard the representative of the Netherlands reiterate many times this afternoon that the Republic of Indonesia is not a sovereign State and therefore cannot be invited to participate in this discussion. I have not heard one representative on the Council claim that Indonesia is sovereign, but it has been claimed that it is a State recognized as such in international law; and two of the States which have recognized it as such, that is, as a *de facto* Government, are the United Kingdom and the United States.

Furthermore, there is no provision in the Charter stipulating that, in order to appear before the Council or to participate in its discussions, a State must be sovereign; for the purposes of the Security Council the Charter uses the term "State". But I do not wish to go into that, except to mention my own country's point of view on the arguments raised by the Netherlands repre-

Je le répète, je demande simplement des éclaircissements sur la façon dont nous pourrions, le cas échéant, mettre aux voix le projet de résolution de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de mettre aux voix ce projet de résolution, nous voterons sur la question de savoir s'il convient d'adresser une invitation aux représentants de l'Indonésie.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Nous discutons actuellement un point de procédure, à savoir si nous devons ou non accorder le droit de se faire entendre devant le Conseil aux représentants du Gouvernement de l'Indonésie, dont l'autorité *de facto* a été reconnue, notamment par le Gouvernement des Etats-Unis, lequel a déjà offert ses bons offices. J'estime donc que je ne m'éloigne pas du sujet en exprimant mon avis. Je crois que les représentants de l'Indonésie doivent être invités à se faire entendre au Conseil.

M. NISOR (Belgique): La reconnaissance d'un Etat est une question grave. Je ne crois pas qu'il entre dans la compétence du Conseil de sécurité de procéder indirectement à une reconnaissance en admettant la République d'Indonésie à titre d'Etat souverain et indépendant, alors qu'elle n'est pas encore reconnue, ni surtout généralement reconnue, comme membre de la communauté des Etats.

Il est même possible que plusieurs des représentants ici présents n'aient pas individuellement les pouvoirs nécessaires pour participer, au nom de leur Gouvernement, à cette reconnaissance indirecte. En ce qui me concerne personnellement, je ne dispose pas de tels pouvoirs, la Belgique n'ayant pas encore reconnu la République d'Indonésie. Je me trouve donc à cet égard dans la même position que le représentant du Royaume-Uni.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Après avoir entendu cette dernière observation, je me demande si le représentant de la Belgique à la Conférence de San-Francisco avait les pleins pouvoirs nécessaires pour admettre la participation des Philippines aux débats; en effet, la Conférence s'est réunie d'avril à juin 1945, et les Philippines ne se sont vu accorder l'indépendance que le 4 juillet 1946. Cependant, ce pays a été l'un des premiers signataires de la Charte.

Nous avons entendu le représentant des Pays-Bas répéter à maintes reprises, cet après-midi, que la République d'Indonésie n'est pas un Etat souverain et ne peut donc être conviée à participer aux débats. Je n'ai entendu aucun représentant au Conseil prétendre que l'Indonésie soit un Etat souverain; mais on a soutenu que l'Indonésie est un Etat, reconnu comme tel en droit international; en outre, deux des Etats qui l'ont reconnu comme tel — c'est-à-dire comme un Gouvernement *de facto* — sont le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

De plus, il n'y a dans la Charte aucune disposition stipulant que, pour se faire entendre devant le Conseil ou participer aux délibérations du Conseil, un Etat doit être souverain; en ce qui concerne le Conseil de sécurité, la Charte dit: "Etat". Mais je ne désire pas discuter ce point; je précise simplement l'opinion de mon propre pays sur les arguments invoqués par le repré-

sentative with respect to nationality and a common Crown.

My country and New Zealand, for example, have the same nationality as the United Kingdom. We have a common Crown. But our independence was recognized sufficiently for us to become original Members of the League of Nations and of the United Nations.

At times the Council avoids juridical arguments. For that reason we eliminated from the original draft of the resolution adopted on 1 August all reference to Articles 39 and 40 of the Charter. At times we circumvent the rules of procedure. But we are confident that, whatever the Council does, it will always act conscientiously, with equity and justice.

This is a case where we have to act with a sense of fair play. We have heard one side; surely we are entitled to hear the other. To our mind, the only problem at this moment is to decide on the conditions which the Council considers should determine the participation of the Republic of Indonesia. We suggest that the same rule should be applied as was applied in the case of Albania, namely, that for the purposes of this dispute, the State concerned should undertake the obligations of the Charter.

The letter which the President himself read this afternoon indicates that the State concerned has already undertaken certain obligations; therefore, when I speak about circumventing the rules of procedure, I refer to rule 14 regarding the submission of credentials. I would point out that in this dispute, that rule was dispensed with in respect both of the Netherlands and of India; it was waived. That is therefore a technicality.

I regret that this question has delayed the consideration of what we feel to be an urgent problem in view of the fact that hostilities are still continuing in certain areas of Indonesia. I do hope there will be a quick decision on this and that we may then discuss the merits of the new Australian proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America): There is no doubt that the terms of Article 32 of the Charter apply to Members of the United Nations or "any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council . . .". It seems to my delegation that it is futile to have an extended debate on the question as to whether or not the Republic of Indonesia is a State within the meaning of Article 32.

My Government expressly takes no position on that point, and I do not agree with many of the remarks which have been made here this afternoon indicating that the Council, by taking action, can indirectly make a State out of a country which may not be a State. It is not clear at all in my mind that this Council is competent to decide that legal question.

However, I find no difficulty in coming to the conclusion that the representatives of Indonesia should be invited to the Council table, in spite

de l'absence de Pays-Bas au sujet de la nationalité et du souverain commun.

Mon pays et la Nouvelle-Zélande, par exemple, ont la même nationalité que le Royaume-Uni. Nous avons un souverain commun. Mais notre indépendance a été reconnue d'une manière suffisante pour que nous soyons devenus Membres originaires de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

A certains moments, le Conseil évite les discussions d'ordre juridique; c'est pourquoi, dans la résolution adoptée le 1er août, nous avons supprimé toute mention des Articles 39 et 40 de la Charte qui figurait dans le texte initial. De temps à autre, nous tournons le règlement intérieur, mais nous avons confiance que, quelles que soient les mesures que prenne le Conseil, il agira toujours en toute équité et en toute conscience.

Le problème que nous examinons actuellement exige des mesures inspirées par un sentiment d'équité. Nous avons entendu l'une des parties; nous avons certainement le droit d'entendre l'autre. A notre avis, le seul point en jeu en ce moment concerne les conditions que le Conseil juge bon de mettre à la participation de la République d'Indonésie; nous proposons de suivre la règle qui a été établie pour l'Albanie, à savoir que, en ce qui concerne ce différend, l'Etat intéressé se conforme aux obligations de la Charte.

La lettre dont le Président lui-même a donné lecture cet après-midi indique que l'Etat intéressé a déjà contracté un obligation; par conséquent, quand je parle de tourner le règlement intérieur, je me réfère à l'article 14, relatif aux pouvoirs. Je fais observer que, dans le différend qui nous occupe, nous n'avons tenu compte de cet article, ni pour les Pays-Bas, ni pour l'Inde; cet article a été écarté. Il s'agit donc ici d'une subtilité technique.

Je regrette que cette question ait retardé l'examen d'une affaire qui, à notre avis, constitue un problème urgent, étant donné que les hostilités se poursuivent encore dans certaines régions de l'Indonésie. J'espère sincèrement que nous aboutirons rapidement à une décision à cet égard et que nous pourrions alors discuter la nouvelle proposition de l'Australie.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il n'est pas douteux que les termes de l'Article 32 de la Charte s'appliquent aux Membres des Nations Unies ou à "tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité . . .". Ma délégation estime qu'il est inutile de se livrer à un long débat sur le point de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est un Etat, aux termes de l'Article 32.

Mon Gouvernement s'abstient expressément de prendre position à ce sujet, et je ne suis pas d'accord avec bon nombre de remarques qui ont été faites ici cet après-midi, impliquant que le Conseil, en intervenant, peut transformer indirectement en Etat un pays qui pourrait ne pas être un Etat. Je ne suis pas du tout convaincu que le Conseil de sécurité soit compétent pour résoudre ce problème juridique.

Toutefois, il me semble aisé de conclure que les représentants de l'Indonésie doivent être invités au Conseil, bien que mon Gouvernement

of the fact that my Government reserves its position on the technical question as to whether or not the Republic of Indonesia is as yet a State in international law.

A delegation or an individual may have doubts as to whether Indonesia is a State in international law, and at the same time not wish to see any injustice done.

The Polish representative and one or two others invoked an argument which seems to me to be pertinent, and with which I agree, namely, that the Council has already by its resolution of 1 August interviewed this case. It has made a decision. It has invited the two belligerents to cease hostilities forthwith, and both of them have indicated their acceptance.

It seems to me, therefore, to be contrary to reason, not to say to equity and justice, now that persons have arrived here representing the Republic of Indonesia, to tell them that they may not be heard. I think it is entirely within the right of the Council, however, to satisfy itself that these persons do truly represent the Government of Indonesia. In that sense I think that the question of credentials, in whatever form they may be presented, or in whatever way the proper assurance may be given, is of prime importance. The question of credentials is not a trivial one.

I think that the Council must be sure that whoever comes and says he represents so-and-so, does in fact represent "so-and-so." I am casting no doubt or aspersions whatsoever on the credentials of these persons. I am speaking from a theoretical point of view. One cannot cursorily dismiss the matter of credentials by treating them as technicalities; they are much more than that.

Article 32 refers to States, but the plain intent of that Article and of the authors of the Charter was that justice should be done to both parties to a dispute by ensuring that, in cases where more than one State, or one group, or one interest is involved, both parties to the dispute, or the several parties if there are more than two, should have a chance to present their views.

It is therefore, in my opinion, fully in accordance with the spirit of Article 32, as the authors of the Charter conceived it, as well as with the action which the Council has already taken in this matter, to invite the representatives of the Republic of Indonesia to the Council table. In supporting such an invitation, the United States expressly reserves its position on the question of whether or not the Republic of Indonesia is a State in international law in the sense in which the matter has been discussed at this table. We shall also refrain from taking any position on the question as to whether or not we recognize the right of the Council to decide that point. That is entirely open. But we think the representatives of the Government of the Republic of Indonesia should be invited here and, if some members of the Council find it difficult to accept the application of Article 32, those representatives could be invited, in our opinion, under rule 39 of the rules of procedure, if that rule were given a generous interpretation.

réserve sa position quant à la question technique de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est, actuellement, un Etat au sens du droit international.

Une délégation ou un particulier peut mettre en doute le fait que l'Indonésie soit un Etat au sens du droit international et, en même temps, ne pas désirer qu'une injustice soit commise.

Le représentant de la Pologne, ainsi qu'un ou deux autres, ont invoqué un argument qui me semble être pertinent, et je m'y rallie: par sa résolution du 1er août, le Conseil est intervenu dans cette affaire. Il a pris une décision. Il a invité les deux belligérants à cesser immédiatement les hostilités et tous deux ont fait connaître leur acceptation.

C'est pourquoi il me semble, maintenant que des personnes sont arrivées ici pour représenter la République d'Indonésie, qu'il serait contraire à la raison, pour ne pas dire à l'équité et à la justice, de leur déclarer qu'elles ne peuvent être entendues. Je crois, toutefois, que le Conseil de sécurité a parfaitement le droit de s'assurer que ces personnes représentent dûment le Gouvernement de l'Indonésie. Dans ce sens, j'estime que la question des pouvoirs quelle que soit la forme sous laquelle il sont présentés, ou quelle que soit la manière dont les garanties appropriées sont données, est d'une importance primordiale. La question des lettres de créance n'est pas un élément secondaire.

Je crois que le Conseil doit s'assurer que quiconque se présente en disant qu'il représente un tel, représente effectivement "un tel". Je ne mets nullement en doute ni ne suspecte les pouvoirs de ces personnes. Je me place au point de vue théorique. On ne peut pas avancer à la légère que les lettres de créances ne constituent que des subtilités techniques. Elles représentent bien davantage.

L'Article 32 parle d'Etats, mais cet Article et les auteurs de la Charte avaient évidemment pour but de rendre justice aux deux parties à un différend et de faire en sorte que, dans les cas où plus d'un Etat, d'un groupe ou d'un intérêt sont engagés, les deux parties ou les diverses parties au différend, si elles sont plus de deux, aient la possibilité de présenter leur point de vue.

C'est pourquoi, à mon avis, il est absolument conforme à l'esprit de l'Article 32, tel que l'entendaient les auteurs de la Charte, ainsi qu'à la mesure que le Conseil de sécurité a déjà prise dans cette affaire, d'inviter les représentants de la République d'Indonésie à la table du Conseil. En approuvant cette invitation, les Etats-Unis s'abstiennent expressément de se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est un Etat de droit international, dans le sens qu'on a débattu ici. Nous nous abstenons également de prendre position sur le point de savoir si nous reconnaissons au Conseil le droit de trancher cette question. Ce problème reste entier. Mais nous pensons que les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie devraient être invités ici, et, si certains membres du Conseil ont quelque difficulté à accepter l'application de l'Article 32, ces représentants pourraient, à notre avis, être invités en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, si l'on donne à celui-ci une large interprétation.

Under Article 40 of the Charter, all decisions are without prejudice to the legal rights of any of the parties concerned. The invitation would be merely an act of simple justice, in conformity both with the spirit and purpose of Article 32 and of our whole Organization and with the decision made on 1 August. By deciding to invite it, the Council would not be giving to the Republic of Indonesia any international status or position to which it would not otherwise be entitled.

Whatever the outcome of this discussion, basically the Council has to take a decision somewhat along the lines of the one proposed by the representative of Poland. Whether it adopts this one or another, the fact is that the issue on which the Council must decide is more or less the issue expressed in the Polish proposal. I suggest that we might more easily reach a decision if there were inserted in that proposal a simple expression to the effect that the Council formally invites the representatives of the Government of Indonesia to take part in the discussion of the Indonesian problem under whatever conditions the Council may prescribe, and without prejudice to any legal position on which the Council has not been in agreement. That might make it easier, as I have said, to reach a decision; no one's position would be prejudiced in any way.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The position taken here by the representative of the Netherlands is unacceptable to the USSR delegation, although it follows logically from the general attitude which he has adopted from the outset of the discussion of this question in the Security Council. The representative of the Netherlands has attempted to convince us that this question should not be discussed at all, on the grounds that it does not fall within the Security Council's jurisdiction. But the mere fact that the Security Council took up the discussion of this question and, furthermore, adopted an appropriate decision in that matter on 1 August, refutes the arguments of the representative of the Netherlands, at least in so far as the Security Council's jurisdiction is concerned.

I think that certain representatives were right in pointing out another untenable argument put forward by the Netherlands representative, who tried to persuade us that, since the Indonesian Republic had been recognized by few States, it could not be considered as a sovereign State. I could ask the representatives of the Netherlands and the United Kingdom how many States have recognized Liberia, for instance; how many countries have recognized Yemen; and how many countries have recognized the Philippines, which has been mentioned here. Probably only a few. And yet Liberia is a Member of the United Nations; and we all seem to agree that Yemen is a sovereign State which should be admitted to the United Nations, since all the Governments represented on the Council were in favour of Yemen's application in the Committee on the Admission of New Members.

It is a debatable point whether the Indonesian

En vertu de l'Article 40 de la Charte, toutes les décisions sont prises sans préjudice des droits juridiques de toute partie en cause. L'invitation ne constituerait qu'un geste purement équitable, conforme à l'esprit et au but de l'Article 32 ainsi que de toute notre Organisation, et à la décision prise le 1er août. En décidant de lui adresser une invitation, nous ne conférons à la République d'Indonésie aucun statut ni aucune position sur le plan international auxquels elle ne pourrait normalement prétendre.

Quel que soit le résultat de la discussion, il est certain que, fondamentalement, le Conseil devra se prononcer en suivant, en substance, les principes énoncés par le représentant de la Pologne dans sa proposition. Qu'il adopte celle-ci ou une autre, le fait est que la question au sujet de laquelle le Conseil doit se décider est plus ou moins celle qui fait l'objet de la proposition de la Pologne. J'estime que nous pourrions plus facilement arriver à une décision si nous insérions dans cette proposition quelques mots indiquant que le Conseil invite formellement les représentants du Gouvernement de l'Indonésie à prendre part à la discussion du problème indonésien, quelles que soient les conditions fixées par le Conseil, et sans préjuger aucune situation juridique au sujet de laquelle le Conseil n'est pas arrivé à un accord. Comme je l'ai dit, cela pourrait faciliter une décision; il ne serait, en aucune manière, porté préjudice à la position adoptée par qui que ce soit.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS ne peut se rallier à l'attitude prise ici par le représentant des Pays-Bas, bien que celle-ci découle logiquement de l'attitude générale qu'il a adoptée depuis le commencement de la discussion de cette question au Conseil de sécurité. Le représentant des Pays-Bas a essayé de nous convaincre que cette question ne doit pas être examinée du tout, parce qu'elle ne serait pas de la compétence du Conseil. Mais le simple fait que le Conseil de sécurité ait accepté d'examiner la question et ait même pris, le 1er août, une décision appropriée à ce sujet, suffit à réfuter les arguments du représentant des Pays-Bas, pour autant, du moins, qu'il s'agisse de la compétence du Conseil de sécurité.

Il me semble que c'est avec raison que certains représentants ont souligné ici le manque de bien-fondé d'un autre argument du représentant des Pays-Bas qui a essayé de nous convaincre que la République d'Indonésie, ayant été reconnue par un petit nombre de pays seulement, ne peut être considérée comme un Etat souverain. Je pourrais demander aux représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni combien de pays ont reconnu la Libéria, par exemple, ou le Yémen, ou les Philippines, que l'on a mentionnées ici? Peu de pays, sans doute. Et cependant, le Libéria est Membre de l'Organisation des Nations Unies, tandis que le Yémen, de l'avis général du Conseil, semble-t-il, est un Etat souverain qui doit être admis à l'Organisation des Nations Unies, puisque tous les Gouvernements représentés au Conseil se sont exprimés favorablement au Comité d'admission des nouveaux Membres, sur la demande d'admission de ce pays.

On peut se demander si la République d'In-

Republic has complete sovereignty or not and whether it is independent in the full sense of the word, but we must bear in mind the important circumstance that the Indonesian Republic and the Indonesian people, whether they have at this moment achieved full independence or not, have made immense progress in gaining such independence. They are meeting with great difficulties; it has even gone so far that they have recently been subjected to armed attacks by the Netherlands; but the Indonesian people is stubbornly making its way towards full independence. The Indonesian Republic is sufficiently sovereign and sufficiently independent to be allowed to express the opinions, thought and feelings of the Indonesian people on a question which affects its vital interests.

I think the Security Council would be acting unjustly if it refused the legitimate request of the Government of the Indonesian Republic and if it did not allow the representatives of the Government of that Republic to participate in our discussion.

I am glad to see that at this meeting the United States representative, too, has agreed that the representatives of the Indonesian Government should be invited, but I cannot agree that this invitation should be bound up with certain reservations which, in the first place, would diminish the import of the Security Council's decision regarding the invitation and, in the second place, would cast a certain doubt on that decision in respect of the rights and powers of the Council. Since the Council has decided that it has the right and the power to consider this question, which was raised by the representatives of India and Australia, it has every right to decide in favour of inviting the representatives of the Government of the Indonesian Republic without any reservations, even reservations of a legal nature.

MR. VAN KLEFFENS (Netherlands): It was with great interest that I heard the representative of the United States refer to rule 39 of the rules of procedure. I wish I could give my blessing to his suggestion because I am very anxious that parties should be heard. However, this should not be done at the cost of contravening either the Charter or the rules of procedure. What bothers me in this matter, much as I should like to accept these views, is that rule 39 refers to admitting certain persons to supply the Council "with information or to give other assistance in examining matters within its competence".

I am speaking here broadly in defence of a correct application of the Charter and of the rules of procedure. If representatives of any country are invited under this rule, the implication is that the Security Council is competent in this matter, has jurisdiction therein. I submit that that is not the case.

I think that the point involved here goes far beyond the merits of this case. It raised the whole issue of the correct application of the Charter and of the rules of procedure; the issue of whether this Council, with a formal little bow—I trust the United States representative will excuse me when I use that word—to its

donésie jouit ou non d'une souveraineté entière, si elle est pleinement indépendante ou non, mais nous devons tenir compte du fait important que la République d'Indonésie et le peuple indonésien, qu'ils l'aient déjà entièrement conquise ou non, ont réalisé d'immenses progrès vers cette indépendance. Ils rencontrent beaucoup d'obstacles; à tel point, qu'ils on même été récemment l'objet d'une agression armée de la part des Pays-Bas; mais le peuple indonésien poursuit avec obstination son chemin vers l'indépendance complète. La République d'Indonésie est souveraine et indépendante dans une mesure suffisante pour qu'il lui soit permis d'exprimer l'opinion, les pensées et les sentiments du peuple indonésien sur une question qui est pour lui d'un intérêt vital.

Je crois que le Conseil de sécurité n'agirait pas équitablement s'il ne donnait pas satisfaction à la demande légitime du Gouvernement de la République d'Indonésie et n'admettait pas les représentants de cette République à participer à nos débats.

Je remarque avec satisfaction que le représentant des Etats-Unis s'est également déclaré d'accord, à la présente séance, pour que l'on invite les représentants du Gouvernement de l'Indonésie, mais je ne puis admettre que cette invitation soit sujette à des réserves; en effet, ces réserves réduiraient la portée de la décision du Conseil de sécurité au sujet de cette invitation et, d'autre part, feraient planer un doute sur cette décision, pour ce qui est des droits et pouvoirs du Conseil. Puisque le Conseil a décidé qu'il avait le droit et le pouvoir d'examiner cette question, qu'ont soulevée les représentants de l'Inde et de l'Australie, il a parfaitement le droit de trancher dans un sens positif la question de l'invitation des représentants de la République d'Indonésie, et ceci sans aucune restriction, même de caractère juridique.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'ai entendu, avec grand intérêt, le représentant des Etats-Unis invoquer l'article 39 du règlement intérieur. Je voudrais pouvoir approuver cette idée, parce que je désire vivement que les parties soient entendues. Toutefois, on ne doit pas le faire au prix d'une violation de la Charte ni du règlement intérieur. Ce qui m'ennuie à ce sujet, quel que soit le désir que j'éprouve d'accepter ce point de vue, c'est que l'article 39 stipule que le Conseil invite certaines personnes à lui fournir "des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence".

Je défends ici, d'une manière générale, une application correcte de la Charte et du règlement intérieur. Si, en vertu de cet article du règlement, on invite des représentants d'un pays quelconque, on déclare implicitement que le Conseil de sécurité est compétent en la matière, que sa juridiction s'étend sur cette question. Je prétends que c'est impossible.

J'estime que le point en jeu dépasse de loin le cadre de ce problème. Toute la question de l'application correcte de la Charte et du règlement intérieur se trouve soulevée, la question de savoir si le Conseil, après un petit salut de pure forme — j'ai confiance que M. Johnson excusera l'expression — à sa compétence extrêmement

extremely doubtful jurisdiction, does just as it pleases, or whether the Council wishes to remain at all times—as I submit in truth it should in this as in all other cases—within the boundaries set by the Charter and the rules of procedure.

If the majority of the members of the Council indicate that they intend to do as they please, why have any Charter or any written rules at all? The Charter—and I say this with great earnestness—should be for the protection of the Members of the United Nations against many evils and, not least, against any tendency on the part of any organ of the United Nations to exceed the limits of its jurisdiction as defined in the Charter.

Mr. TSIANG (China): I shall confine my remarks at present to the proposal submitted by the representative of Poland, reserving my right to speak later on the Australian draft resolution.

From the very beginning of our discussion of the Indonesian question, I have always urged members of the Council to shun legal questions, partly because their discussion would not be very helpful and partly, I confess, because I could never argue on points of law with such a distinguished jurist as the representative of the Netherlands, mainly because I think there is a fundamental difference of opinion between us in our conception of a State.

If I understood the representative of the Netherlands rightly, he conceives of a State in an absolute, monistic sense—it is either a sovereign State or it is not a State at all. It is either black or white; in his view there are no greys. I believe that for modern needs we have to conceive of a State in a different way, a more elastic way; it may qualify as a State in certain respects, but not in others. When we invite the representative of the Indonesian Republic to appear before the Council, what are we really doing? We are recognizing that representative as the competent "opposite number" of the representative of the Netherlands. That is all we are doing.

In negotiating and signing an agreement with the Indonesian Republic, the Government of the Netherlands did that very thing. It recognized that in the questions at issue, the Republic of Indonesia was competent and was the proper "opposite number". In supporting the proposal to invite the representative of the Indonesian Republic to participate in this discussion, I imply that he would be the proper "opposite number" of the representative of the Netherlands in this dispute. I imply nothing else, I recognize nothing else.

From a broad political point of view, I think that this Council would increase its moral prestige and its influence in that part of the world if the representative of the Republic of Indonesia took part in our discussions. If we reach conclusions after hearing the representative of the Netherlands as fully and as often as he wishes, but without giving the representative of Indonesia an opportunity to be heard, the discussions of the Council will not carry nearly as much moral

douteuse, peut faire exactement ce qui lui plaît, ou bien si le Conseil désire demeurer toujours, et je prétends en vérité qu'il devrait le faire dans ce cas comme dans tous les autres, dans les limites définies par la Charte et le règlement intérieur.

Si la majorité des membres du Conseil indiquent qu'ils ont l'intention de faire ce qui leur plaît, pourquoi avoir une Charte ou un règlement écrit? La Charte, je le dis très sérieusement, devrait protéger les Membres des Nations Unies contre beaucoup de maux et, en particulier, ce qui n'est pas le moindre, contre toute tendance de la part de tout organe des Nations Unies à dépasser les limites de sa compétence, telle qu'elle est définie dans la Charte.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je limiterai mes remarques, en ce moment, à la proposition du représentant de la Pologne, et me réserve le droit de parler ultérieurement du projet de résolution de l'Australie.

Dès le début de notre discussion sur la question indonésienne, j'ai toujours et instamment prié les membres du Conseil de laisser de côté les questions juridiques, en partie parce que la discussion n'en serait pas très utile et en partie parce que, je l'avoue, je ne pourrais jamais mesurer, sur le terrain juridique, avec un juriste aussi distingué que le représentant des Pays-Bas, étant donné surtout qu'il y a entre nous, me semble-t-il, une divergence d'opinion fondamentale en ce qui concerne la conception de l'Etat.

Si j'ai bien compris le représentant des Pays-Bas, il conçoit l'Etat dans un sens absolu, monistique: un Etat est souverain ou il n'est pas. Il est noir ou blanc; à son point de vue il n'existe pas de gris. Je crois que, pour répondre à certaines nécessités modernes, nous devons concevoir l'Etat d'une manière différente, d'une manière plus souple; il peut avoir, sous certains aspects, les qualités requises pour constituer un Etat et ne pas les posséder à d'autres égards. Si nous invitons le représentant de la République d'Indonésie à prendre part à la discussion au sein du Conseil de sécurité, que faisons-nous en réalité? Nous reconnaissons que ce représentant est la "contrepartie" qualifiée du représentant des Pays-Bas. Voilà tout.

En négociant et en signant un accord avec la République d'Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas a agi exactement ainsi. Il a reconnu que, pour les besoins de la cause, la République d'Indonésie était compétente et constituait la "contrepartie" appropriée. En acceptant que le représentant de la République d'Indonésie soit invité à participer à la discussion, j'implique qu'il constituerait, dans ce différend, la contrepartie appropriée au représentant des Pays-Bas. Je n'implique rien d'autre, je ne reconnais rien d'autre.

Du point de vue politique général, j'estime que le Conseil augmenterait son prestige moral et accroîtrait sa propre influence dans cette partie du monde, si le représentant de la République d'Indonésie prenait part à nos discussions. Si nous arrivons à des conclusions, après avoir entendu le représentant des Pays-Bas, aussi complètement et aussi souvent qu'il le désire, sans que le représentant de l'Indonésie ait eu l'occasion de se faire entendre, les décisions du Conseil de



weight in that part of the world as they would if we had the representative of Indonesia sitting with us.

I therefore urge members of the Council not to be too afraid of creating a precedent from which it might be inferred that we recognized Indonesia to be this or that. That would not be the case. We are seeking practical means to arrive at a sensible, practical solution. When this proposal is put to the vote, I shall vote in favour of extending an invitation to the representative of the Indonesian Republic to take part in our work.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I shall first revert to a point on which I have already spoken in my preceding statements. It is sufficiently important to be discussed anew.

The Security Council's authority is based on a document which we call the Charter and which should in the first place, of course, be respected by organs of the United Nations. We should therefore be very careful to respect the document which constitutes our law, for apart from that document I do not see what authority we would have.

The other day we took a rather curious decision. The Security Council took cognizance of a question but reserved the point as to whether it had jurisdiction to deal with it. We thus took a step which was certainly not very satisfactory from the point of view of procedure and which places us now—as it was almost inevitably bound to do—in a somewhat embarrassing position.

On 1 August we took a decision on sentimental and humanitarian grounds, while reserving completely the question of our jurisdiction. In that connexion I should like to reply immediately to an argument put forward just now by the representative of Poland. He told us that the Security Council's jurisdiction in the matter was implicit in the decision which we took the other day. That is certainly not the case. It is not the case because, on the contrary, we reserved this question of jurisdiction formally and very clearly. It is therefore somewhat strange to assert, in virtue of the decision taken on 1 August, that the question of jurisdiction has been settled. The question of jurisdiction has not been settled and it is extremely serious.

Certain remarks have been made today, in the course of our discussions, regarding the question of jurisdiction. I shall not myself attempt to deal fully with this question now, but I should like to recall the arguments which were put forward to prove that the Security Council had jurisdiction.

It was said that a State need not be a sovereign State in order to appear before the Security Council; it was similarly claimed that an argument could be adduced from a comparison between Article 32 and Article 2, paragraph 1 of the Charter.

If I understand these arguments correctly, I think the reasoning is the following. Article 2, paragraph 1 reads: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all

sécurité n'auront, moralement, pas autant de poids dans cette partie du monde que si le représentant de l'Indonésie siégeait parmi nous.

C'est pourquoi j'invite instamment les membres du Conseil à ne pas craindre d'instituer un précédent qui constituerait, de notre part, la reconnaissance de l'Indonésie à tel ou tel titre. Je ne crois pas que nous reconnaissons quoi que ce soit. Nous cherchons un moyen pratique d'arriver à une solution raisonnable et pratique. Lorsque cette résolution sera mise aux voix, je voterai en faveur d'une invitation au représentant de la République d'Indonésie à prendre part à nos travaux.

M. PARODI (France): Je reviendrai tout d'abord sur un point dont j'ai déjà parlé au cours de mes interventions précédentes. C'est un point d'une importance suffisante pour qu'on y revienne.

L'autorité du Conseil de sécurité est liée à un texte qui s'appelle la Charte et dont le respect s'impose d'abord, bien entendu, aux organismes des Nations Unies. Nous devons donc être extrêmement attentifs à respecter le texte qui est notre loi, car, en dehors de ce texte, je ne vois pas quelle autorité nous resterait.

Nous avons pris l'autre jour une assez curieuse décision. Le Conseil de sécurité s'est saisi d'une question, en réservant le point de savoir s'il était compétent pour en parler. Nous avons fait ainsi un pas qui n'était certainement pas très satisfaisant du point de vue des règles et qui nous met aujourd'hui dans la situation où il devait presque fatalement nous mettre, à savoir une situation assez embarrassée.

Nous avons pris, le 1er août, une décision sur le plan de la sentimentalité, de l'humanité, en réservant entièrement la question de notre compétence, et je voudrais ici répondre tout de suite à un argument dont s'est servi tout à l'heure le représentant de la Pologne. Ils nous a dit: la décision même que l'on a prise l'autre jour implique la compétence du Conseil de sécurité. Certainement pas. Certainement pas, parce que nous avons, au contraire, formellement et de la manière la plus claire, réservé cette question de compétence. Il n'est donc pas très normal de se servir aujourd'hui de la décision prise le 1er août pour prétendre que la question de compétence a été tranchée. La question de compétence n'a pas été tranchée, et elle présente un caractère de très grande gravité.

Dans la discussion d'aujourd'hui, certaines observations ont été faites sur cette question de compétence. Je ne prétends pas traiter complètement cette question moi-même maintenant, mais je voudrais reprendre les arguments qui ont été avancés pour établir que le Conseil de sécurité est compétent.

On a dit qu'il ne se fait pas nécessaire qu'un Etat soit un Etat souverain pour comparaître devant le Conseil de sécurité, et on a, dans le même sens, prétendu tirer un argument de la comparaison de l'Article 32 de la Charte et du paragraphe premier de l'Article 2.

Si j'ai bien compris ce qui a été dit, il me semble que le raisonnement est le suivant: à l'Article 2, paragraphe premier, il est dit: "L'Organisation est fondée sur le principe de

its Members." Article 32 reads: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council, or any State which is not a Member of the United Nations . . ."

It is argued that, since in Article 32 the sovereignty of non-member States is not mentioned, such States need not be sovereign in order that questions affecting them should fall within the jurisdiction of the United Nations.

Frankly, I do not think these arguments carry much weight, and I apologize for saying so to my colleagues who advanced them. In referring to the sovereign equality of Members, Article 2, paragraph 1 does not provide that Members of the United Nations must be sovereign; it establishes from the start the principle underlying their mutual relations.

Although the expression "sovereign State" is not used in Article 32, this obviously does not mean that the word "State" should be understood otherwise than in its meaning in international law.

The discussion would be clarified if the meaning of the expression "sovereign State" were defined. The problem which we are discussing today is not whether a State has all the characteristics of a State, but whether a sovereign State, or simply a State, may be considered as a State in international law. From that point of view the meaning of Article 32 of the Charter seems to me to be indisputable. The United Nations is essentially an organization based on international law. Reports and questions brought before it are essentially of an international character; and when the word "State" is used, when we wish to find out whether a State is sufficiently sovereign to appear here, we mean thereby a State in international law.

We also discussed the meaning of the Linggadjati Agreement. The arguments based on that document consisted—I must point out that such was the case in the original thesis of the Australian representative—in singling out certain provisions of that Agreement and overlooking others. But the provisions of the Linggadjati Agreement are valid only in so far as they form part of that Agreement; they cannot be separated from one another. True, the Agreement states that the Netherlands Government recognizes the Government of the Indonesian Republic as exercising *de facto* authority over Java, Madura and Sumatra. That is true. But it is said immediately afterwards that the Netherlands Government and the Government of the Indonesian Republic shall co-operate in the prompt establishment of a sovereign State.

If we look at the other provisions of the same Agreement, and at those of article X in particular, we shall see that, as was pointed out here—and no reply was made to that point—the Agreement aimed at the gradual establishment of a State in international law which, consequently, does not yet exist. I think there can be no doubt on that score.

l'égalité souveraine de tous ses Membres." A l'Article 32, il est dit: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies . . ."

Le raisonnement consiste à dire que, puisqu'à l'Article 32 la souveraineté des Etats qui ne sont pas Membres n'est pas mentionnée, il en résulte que ces Etats n'ont pas besoin d'être souverains pour que les questions les concernant soient de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

A vrai dire, je ne pense pas que cette argumentation ait une bien grande portée, et je m'en excuse auprès de ceux de mes collègues qui l'ont présentée. Si le paragraphe premier de l'Article 2 parle de l'égalité souveraine des Membres, ce n'est pas pour dire que les Membres des Nations Unies doivent être souverains. C'est pour formuler d'emblée le principe de leurs rapports entre eux.

Si, dans l'Article 32, on n'a pas employé l'expression "Etat souverain", il n'en résulte évidemment pas que le mot "Etat" puisse être pris dans un autre sens que celui qu'il a en droit international.

On rendrait la discussion plus claire si l'on précisait ce qu'on entend par "Etat souverain". Il s'agit, pour la discussion qui est la nôtre aujourd'hui, de savoir, non pas si un Etat a plein caractère d'Etat à tous les points de vue, mais si l'on peut considérer comme Etat un Etat souverain ou un Etat tout court, du point de vue du droit international. A cet égard, le sens de l'Article 32 de la Charte me paraît ne pas pouvoir être discuté: Les Nations Unies sont essentiellement un organisme de droit international. Les rapports et les questions qui viennent devant l'Organisation sont essentiellement d'ordre international, et, lorsque le mot "Etat" est employé, lorsque nous recherchons si un Etat est suffisamment souverain pour comparaître ici, nous entendons par là un Etat au sens du droit international.

On a discuté, d'autre part, le sens de l'Accord de Linggadjati, et les arguments que l'on a fondés sur ce texte ont consisté — comme déjà, je dois le dire, dans l'argumentation initiale du représentant de l'Australie — à isoler certaines dispositions de cet Accord, en en ignorant d'autres. Mais les dispositions qui figurent dans l'Accord de Linggadjati n'ont de valeur que parce qu'elles se trouvent dans cet Accord, et on ne peut pas les isoler les unes des autres. Il est exact qu'il est dit dans cet Accord que le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît le Gouvernement de la République d'Indonésie comme exerçant une autorité de fait sur Java, Madura et Sumatra. Cela est exact. Mais il est immédiatement indiqué ensuite que le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie coopéreront à la formation rapide d'un Etat souverain.

Si l'on en vient aux autres dispositions du même Accord, notamment à celles de l'article X, on constate que, comme cela a été indiqué ici — et il n'a pas été répondu à ce point — l'intention de cet Accord était d'arriver progressivement à la constitution d'un Etat de droit international qui, par conséquent, n'existe pas encore aujourd'hui. Je crois qu'à cet égard il n'y a pas de doute.

Thus, if we are to hear only those States which have the characteristics of States in international law—and that, once more, is inherent in the very nature of our Organization and of the situation with which we have to deal—and if the State of Indonesia is not a State in international law, I think the Security Council is certainly not competent to deal with the matter of which it has taken cognizance.

However, the step which we took the other day, whereby we overstepped the rules of law, now places us in a very difficult position, as was inevitable and as might have been expected. I agree, however, that there is very great weight in the "fair-play" argument which has been advanced. Obviously if the Security Council, in discussing a question, hears one of the parties concerned, it is somewhat shocking that the other party should not be heard. That is the unfortunate and awkward result of the contradiction into which we fell the other day when we discussed a question of such great importance without settling whether we were competent to deal with it.

We must now extricate ourselves from this predicament with as little damage as possible. The United States representative has suggested a solution which is merely an extension of the decision taken on 1 August and which consists in continuing to say that we reserve the question of jurisdiction. This may be a lesser evil; it is certainly not fully satisfactory.

When I re-read the Australian draft resolution, which is the text we are discussing, I wondered whether the need for hearing both parties was as clear as might at first sight appear from the point of view of equity. That draft—I anticipate somewhat the discussion which will take place later—recalls the previous decision, notes the consequences of that decision and concludes with three paragraphs of which the first also notes the measures taken, the second notes the offer of good offices by two Governments and the last resolves to establish a commission.

I think the first two points can be discussed without again raising the question of jurisdiction. I have much greater doubts as to the third point. But in any case, when discussing a text of this kind, in which the substance of the question is not touched upon and in which there is no discussion of the merits of the case, I wonder whether it is really necessary—or as necessary as it might at first appear from the point of view of equity—that the representatives of Indonesia should be heard. I wonder if we could not adopt another solution which would more adequately safeguard the legal question, since we intend to reserve it, a solution whereby the representatives of Indonesia, since they are in New York, could state their observations in writing and communicate them to us individually or to the Secretariat, which would forward them to us for our information. I think that in that way one legal question

Si donc nous ne devons avoir devant nous que des Etats qui ont la qualité d'Etats de droit international — ce qui, encore une fois, est conforme à la nature même de notre institution et des rapports dont nous avons à nous occuper — et si l'Etat d'Indonésie n'est pas un Etat de droit international, il me paraît certain que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour traiter l'affaire dont il s'est saisi.

Or, il reste que le pas que nous avons fait l'autre jour, en nous plaçant en dehors des règles de droit, nous met aujourd'hui, comme il est normal et comme il était à prévoir, en présence de très grandes difficultés. Mais je reconnais qu'il y a une très grande valeur dans l'argumentation, qu'on pourrait appeler l'argumentation du *fair play*, que l'on a employée. Il est certain que, si le Conseil de sécurité, en traitant une question, entend une des parties intéressées, il y a quelque chose de choquant à ce que l'autre partie intéressée ne soit pas entendue. Cela est la conséquence fâcheuse, difficile, de la contradiction que nous avons admise. L'autre jour en traitant une question de cette importance sans nous préoccuper de savoir si nous étions compétents pour la traiter.

Il faut maintenant que nous sortions de cette difficulté de la manière qui fera le moins de dégâts. Le représentant des Etats-Unis a suggéré une solution qui est, en somme, le prolongement de la décision prise le 1er août et qui consiste à continuer à dire que nous réservons la question de la compétence. Ceci est peut-être un moindre mal: ce n'est certainement pas pleinement satisfaisant.

Je me demandais, en relisant le projet de résolution de l'Australie, qui est le texte sur lequel nous discutons, si la nécessité d'entendre les deux parties est aussi nette qu'il peut sembler d'abord au point de vue de l'équité. Le projet — j'anticipe un peu sur la discussion à laquelle nous parviendrons ensuite — rappelle la décision qui a été prise précédemment, puis prend acte des conséquences de cette décision, et contient, enfin, trois paragraphes, dont l'un prend acte également des mesures prises, dont le deuxième prend acte de l'offre de bons offices de deux Gouvernements, et dont le dernier décide de créer une commission.

Je crois que, en ce qui concerne les deux premiers points, nous pourrions les discuter sans que se pose à nouveau la question de compétence. J'ai beaucoup plus de doutes sur le troisième point. Mais je me demande, en tout cas, si, pour la discussion d'un texte de cet ordre, dans lequel on n'aborde pas le fond de la question, dans lequel il n'y a pas de discussion de fond, il est vraiment nécessaire, aussi nécessaire qu'il peut le paraître en équité au premier abord, que les représentants de l'Indonésie soient entendus. Je me demande si nous ne pourrions pas, alors, adopter une autre formule qui ménagerait davantage la question de droit, puisque l'intention est de la réserver, et en vertu de laquelle les représentants de l'Indonésie, puisqu'ils sont à New-York, transmettraient par écrit les observations qu'ils ont à présenter, nous les enverraient individuellement ou les adresseraient au

would be reserved; it would not be prejudged at all.

I should like to repeat that this is an important question; and it would be regrettable if we were to deal with such a serious problem or to appear to decide it in any way in connexion with a purely procedural point, namely, whether we should hold hearings and how we should hold them.

At the hundred and seventy-third meeting I made reservations concerning the decision which was taken. I reiterate those reservations, while at the same time, of course, taking note of the decision taken by the Council at that same meeting. It is to help the Council out of the very real difficulty in which it has placed itself that I submit to it the suggestions which occur to me; my only wish is to find a solution to a difficult problem.

The PRESIDENT: The discussion is now over and we must proceed to a vote on this point, namely, whether the representatives of the Indonesian Republic should be invited to participate in the discussion of the question now before the Security Council.

As to the determination or definition of sovereignty and of the degree of sovereignty which the Indonesian Republic now possesses, I think that is not for us to consider. We have nothing to do with that. We are not defining sovereignties now. Sovereignty has several prerogatives; I think the Indonesian Republic may be enjoying some of them and may not be enjoying others. However, the invitation to participate in this discussion and to study the problem now presented to the Security Council does not necessitate that this State should enjoy all the prerogatives and exercise all the functions of sovereignty. The word "State", which appears in Article 32, does not indicate what type of State is being referred to.

There are the United States of America and there is the State of Michigan. The latter has a certain amount of sovereignty. It has sovereignty in legislation; for instance, the State of Michigan can make laws, levy taxation and exercise other sovereign rights. But in regard to currency or foreign representation, it does not have sovereign rights.

We do not know what prerogatives of sovereignty are exercised by Indonesia. For that reason I prefer not to go into details in this matter. We are here to restore peace to a troubled area, and we have started restoring that peace by adopting, at the hundred and seventy-third meeting, the resolution which appears in document S/459. Now we consider that the presence of representatives from Indonesia would be necessary and helpful for the just solution of this problem. For that reason I shall put to the vote only the question of extending an invitation to the representatives of the Indonesian Republic to appear before the Security Council during the discussion of this

Secrétariat qui nous les ferait parvenir à titre d'information. Je crois que, dans ces conditions, la question de droit serait réservée; elle ne serait préjugée d'aucune manière.

Je voudrais revenir encore une fois sur l'importance de cette question et sur ce qu'il y aurait de fâcheux à ce que nous abordions vraiment une question aussi grave, que nous paraissions la trancher d'une manière quelconque à l'occasion d'un point qui ne porte que sur la procédure, c'est-à-dire le point de savoir si nous procéderons à des auditions et comment nous y procéderons.

J'ai, au cours de la cent-soixante-treizième séance, fait des réserves sur la décision qui a été prise. Je renouvelle ces réserves, mais je prends acte également, bien entendu, de la décision que le Conseil de sécurité a prise au cours de cette même séance, et c'est pour aider le Conseil à se tirer de la difficulté très certaine dans laquelle il s'est placé que je lui soumets les suggestions qui me sont venues à l'esprit; mon seul souci est de trouver une porte de sortie dans une situation difficile.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion est terminée et nous devons procéder à un vote sur ce point, c'est-à-dire sur la question de savoir si les représentants de la République d'Indonésie doivent être invités à participer aux débats du Conseil de sécurité relatifs au problème dont il est maintenant saisi.

Quant à la façon de déterminer ou de définir la souveraineté et le degré de souveraineté actuels de la République d'Indonésie, j'estime que nous n'avons pas à considérer cette question. Elle ne nous concerne pas. Nous n'avons pas en ce moment à définir des souverainetés. La souveraineté comprend différentes prerogatives. Il est possible que la République d'Indonésie jouisse de certaines d'entre elles, et soit privée de certaines autres. Toutefois, l'invitation à participer à la discussion et à étudier le problème dont le Conseil de sécurité est saisi en ce moment n'exige pas que cet Etat jouisse de toutes les prerogatives et exerce tous les privilèges de la souveraineté. Le mot "Etat" qui figure à l'Article 32 n'indique pas de quel type d'Etat il s'agit.

Il y a les Etats-Unis d'Amérique et il y a l'Etat de Michigan. Ce dernier possède une certaine souveraineté. Il possède la souveraineté législative. Par exemple, l'Etat de Michigan promulgue des lois, lève des impôts et possède d'autres droits souverains. Mais, en ce qui concerne la monnaie ou la représentation diplomatique, il ne possède aucun droit souverain.

Nous ignorons quel est le degré de souveraineté de l'Indonésie. Pour ce motif, je préfère ne pas m'aventurer dans le détail de cette question. Nous sommes ici pour rétablir la paix dans une région où elle est troublée, et nous avons commencé à rétablir cette paix par la résolution que nous avons adoptée à la cent-soixante-treizième séance et qui figure au document S/459. Nous considérons maintenant que la présence de représentants de l'Indonésie sera nécessaire et utile, en vue d'une solution juste de ce problème. C'est pourquoi je vais mettre aux voix uniquement la question de savoir s'il convient d'inviter les représentants de la République

question, without any definition or determination of the sovereignty of that Republic.

I should like to add that an invitation to the representatives of the Indonesian Republic to participate in this discussion would not bind any State to recognize the independence or sovereignty of the Indonesian Republic. The invitation would be extended simply in connexion with the work of the Security Council. Every State would have complete liberty either to recognize or not to recognize the sovereignty or independence of the Indonesian Republic. We are not now discussing the admission of the Indonesian Republic to membership in the United Nations; we are simply discussing an invitation to the representatives of the Republic to participate in the discussion of the matter before the Council. We shall now vote on the question of inviting the representatives of the Indonesian Republic on the basis which I have indicated.

*A vote was taken by show of hands. The proposal was adopted by 8 votes to 3.*

*Votes for:* Australia, Brazil, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

*Votes against:* Belgium, France, United Kingdom.

The PRESIDENT: I consider this to be a procedural point and I therefore declare the proposal adopted.

I shall now ask the Assistant Secretary-General to read the credentials which have been submitted.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The Secretariat has been shown the original of a document signed by Mr. Soekarno, President of the Republic of Indonesia, appointing Mr. Soetan Sjahrir Ambassador-at-large of the Republic of Indonesia. In accordance with the rules of procedure, the Secretary-General will submit a report on these credentials at the next meeting of the Security Council.

The PRESIDENT: I hope that the Secretary-General will also extend an invitation to the representatives of the Republic of Indonesia to appear at the next meeting of the Security Council, which will be held on Thursday, 14 August, at 3 p.m.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): To keep the record quite clear, I want to point out that I raise no objection at all to the decision which has just been taken by the Council, since the President has made it clear that the decision was taken without prejudice of any sort and that it was not based on Article 32 of the Charter or rule 39 of the rules of procedure. I do not wish to gag the Republic of Indonesia or to prevent it from giving information here and presenting its point of view. What I have been concerned with all along is merely the correct application of the Charter in general, and particularly in respect of the Republic of Indonesia.

d'Indonésie à participer à la discussion de cette question au sein du Conseil de sécurité, sans aucune définition ou qualification de la souveraineté de cette République.

Je voudrais ajouter qu'une invitation adressée aux représentants de la République d'Indonésie à participer à la discussion n'obligerait aucun Etat à reconnaître l'indépendance ou la souveraineté de la République d'Indonésie. L'invitation serait lancée en regard uniquement aux travaux du Conseil de sécurité. Chaque Etat serait complètement libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître la souveraineté ou l'indépendance de la République d'Indonésie. Nous ne discutons pas en ce moment l'admission de la République d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies; nous discutons simplement l'envoi d'une invitation aux représentants de la République, en vue de leur participation à la discussion de la question au sein du Conseil. Nous allons voter maintenant sur la question de l'invitation à adresser aux représentants de la République d'Indonésie suivant les principes que je viens d'exposer.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 8 voix contre 3, la proposition est adoptée.*

*Votent pour:* Australie, Brésil, Chine, Colombie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Belgique, France, Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère qu'il s'agit d'une question de procédure, et je déclare, en conséquence, que la proposition est adoptée.

Je prie maintenant Monsieur le Secrétaire général adjoint de donner lecture des lettres de créance présentées.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat a examiné l'original d'un document signé par M. Soekarno, Président de la République d'Indonésie, nommant M. Soetan Sjahrir Ambassadeur extraordinaire de la République d'Indonésie. Conformément au règlement intérieur, le Secrétaire général présentera un rapport sur ces lettres de créance à la prochaine séance du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que le Secrétaire général invitera également les représentants de la République d'Indonésie à assister à la prochaine séance du Conseil de sécurité, qui se tiendra le jeudi 14 août à 15 heures.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Afin que le procès-verbal soit exact, je désire souligner que je n'éleve aucune objection contre la décision qui vient d'être prise par le Conseil, puisque le Président a précisé que la décision était prise sans aucun préjudice d'aucune sorte, et qu'elle n'est pas fondée sur l'Article 32 de la Charte, ni sur l'article 39 du règlement intérieur. Je ne désire pas bâillonner la République d'Indonésie, ni l'empêcher de nous donner des renseignements et de présenter son point de vue. Ce qui m'a préoccupé tout au long de la discussion est simplement l'application correcte et en ce "une manière générale, République d'Indonésie en partic

I have only one reservation to make, and that reservation concerns the fact that Mr. Sjahrir will be accepted here as Ambassador. I do not think that the State of Michigan which the President has just mentioned, has ambassadors, or that any State comparable with the Republic of Indonesia has ambassadors. In that respect, therefore, I must make a purely formal, but express reservation.

I should also like to reserve for delegations representing the States of East Indonesia and Borneo the right to express their views. They are on their way here, and I am very anxious that they should be heard at the same time as the representatives of the Republic of Indonesia. I do not want to see a situation arise in which the point of view expressed by the delegation of the Republic of Indonesia would not at once find its counterpart in statements by the representatives of its sister States, East Indonesia and Borneo. The gentlemen representing the latter two States are on their way, as I have said, and I have every hope that they will arrive in New York on Thursday or Friday. I must very earnestly urge that, for the sake of impartiality, the Council should not take up this question until these two delegations have arrived. They are using every possible dispatch. Because of the hazards of air travel, however, I cannot say with certainty whether they will be here on Thursday or will not arrive until Friday.

The PRESIDENT: Are there hostilities in Borneo and East Indonesia, or is peace still reigning there?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): There are no hostilities in those two States. However, they have a word to say on this entire matter, because it affects them very deeply.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. van Kleffens is not entitled to interpret the Security Council's decisions. Such interpretations may be given by the Council itself and only by the Council. Personally, I voted in favour of inviting the representatives of the Government of the Indonesian Republic with Article 32 of the Charter in mind. I was guided in that matter by no other considerations.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I do not think that the Security Council can use two different standards of judgment. If, for reasons of equity, it has seen fit to invite the representatives of the Indonesian Republic, I do not think it can refuse to invite the representatives of East Indonesia and Borneo too. I therefore propose that that should be done.

The PRESIDENT: The proposal which was submitted to the Security Council was adopted on the principles which I have already stated. We are not going to give new explanations and interpretations of it.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): With regard to the reservation which has been made by Mr. van Kleffens, I understand it was a reservation made on behalf of his delegation and that it is not the interpretation of the Council. To make the record clear, I want to point out that the Polish

Je n'ai qu'une réserve à formuler, et celle-ci concerne le fait que M. Sjahrir sera admis ici comme Ambassadeur. Je ne crois pas que l'Etat de Michigan, dont le Président vient de parler, ou qu'aucun Etat comparable à la République d'Indonésie, possèdent des ambassadeurs. C'est pourquoi je dois formuler à ce sujet des réserves de pure forme, mais des réserves expresses.

Je voudrais également réserver aux délégations représentant les Etats de l'Indonésie orientale et de Bornéo le droit de présenter leurs points de vues. Elles sont en route en ce moment, et je désire vivement qu'elles soient entendues en même temps que les représentants de la République d'Indonésie. Je ne voudrais pas qu'une situation se présentât où le point de vue exprimé par la délégation de la République d'Indonésie ne trouverait pas sa contrepartie dans les déclarations des représentants des Etats frères, l'Indonésie orientale et Bornéo. Les représentants de ces deux derniers Etats sont en route, comme je l'ai dit, et j'ai tout lieu de croire qu'ils arriveront à New-York jeudi ou vendredi. J'insiste particulièrement pour que, en toute impartialité, le Conseil n'aborde pas cette question avant l'arrivée de ces deux délégations. Elles utilisent les moyens les plus rapides. En raison des incertitudes du voyage aérien, je ne puis toutefois affirmer si elles peuvent être ici jeudi ou si elles ne peuvent arriver avant vendredi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Des hostilités sont-elles engagées à Bornéo et en Indonésie orientale, ou la paix règne-t-elle encore dans ces territoires?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a pas d'hostilités dans ces deux Etats. Toutefois, ils ont un mot à dire sur l'ensemble de cette question, parce qu'ils y sont très sérieusement intéressés.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il n'appartient pas à M. van Kleffens d'interpréter les décisions du Conseil de sécurité. Seul le Conseil lui-même peut les interpréter. En ce qui me concerne, lorsque j'ai voté en faveur de l'invitation des représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie, je tenais compte de l'Article 32 de la Charte. Je ne m'inspirais d'aucune autre considération.

M. NISOT (Belgique): Je crois que le Conseil de sécurité ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. Si, pour des raisons d'équité, il a estimé devoir inviter les représentants de la République d'Indonésie, il ne peut pas, à mon sens, s'abstenir d'inviter également les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo. Je propose donc qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition soumise au Conseil de sécurité a été adoptée suivant les principes que j'ai déjà exposés. Nous ne nous lancerons pas dans de nouvelles explications et interprétations à son propos.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au sujet de la réserve faite par M. van Kleffens, je considère qu'elle a été formulée au nom de sa délégation et qu'il ne s'agit pas d'une interprétation de la part du Conseil. Pour éviter tout malentendu, je désire souligner que

délégation submitted a proposal in accordance with the spirit and the letter of Article 32 of the Charter and no other Article. We cannot issue invitations without the authority of an article. We have to base ourselves either on Article 32 of the Charter or on rule 39 of the rules of procedure. The rules of procedure provide that the Security Council may invite persons or members of the Secretariat. We did not invite persons; we invited the representatives of a Government, of a State. I am pointing this out simply for the sake of the record.

Colonel HODGSON (Australia): I merely wish to ask a question of the President or, with his permission, of the representative of the Netherlands. I am seeking some information, as we may have a discussion on this question at the next meeting.

The question is this: Has any Government in the world recognized *de facto*, *de jure* or in any other way, either of the two Governments referred to?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): My reply is that, so far as I know, these Governments have been recognized by the Netherlands Government for what they are, namely, Governments which are on exactly the same level as the Republic of Indonesia. If they have not been recognized as such by anyone else, that is only because no opportunity has arisen as yet. However, that does not preclude them from being recognized as such by anyone else.

I submit that the question raised by the Australian representative is completely beside the point. What is at issue—and that is the position of the Council to my understanding—is that anyone will be heard by the Council whose testimony is of value to it in arriving at a conclusion. There is not the slightest doubt that these States, which are to be associated with the Republic of Indonesia in what ultimately will be the United States of Indonesia, have a major interest in being heard and have just as much right to present their points of view as has the Republic of Indonesia.

Mr. JOHNSON (United States of America): I think it is regrettable that this discussion has arisen at all. While I do not pretend for one moment to speak for the Council, I consider that each member of the Council has the right to express his views; and that those views represent the views of his Government unless they are repudiated by his Government. The President alone can express the views of the Council; and his statements represent the views of the Council unless they are challenged by a member. I think, therefore, that we could leave it at that.

I think that the representative of Poland, when he said he had Article 32 of the Charter in mind, meant only that and nothing else. That did not bind anybody; it was merely an expression of his view. The President, in his summarization, accurately expressed the views of the Council. There are grave, serious and important

la délégation polonaise a présenté une proposition conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article 32 de la Charte, d'aucun autre Article. Nous ne pouvons adresser des invitations sans y être autorisés par un article. Nous devons nous fonder, soit sur l'Article 32 de la Charte, soit sur l'article 39 du règlement intérieur. Le règlement intérieur stipule que le Conseil de sécurité peut inviter des personnes ou des membres du Secrétariat. Nous n'avons invité aucune personne. Nous avons invité les représentants d'un Gouvernement, d'un Etat. Si je souligne ceci, c'est uniquement par souci de la rédaction du procès-verbal.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire poser une simple question au Président ou, s'il le permet, poser cette question au représentant des Pays-Bas. Je désire me renseigner, puisqu'il est possible que nous ayons une discussion à ce sujet à la prochaine séance.

Voici la question: y a-t-il un Gouvernement dans le monde qui ait reconnu *de facto*, *de jure* ou d'une manière quelconque, l'un ou l'autre des deux Gouvernements en question?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je réponds que, autant que je sache, ces Gouvernements ont été reconnus par le Gouvernement des Pays-Bas pour ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire des Gouvernements qui se trouvent exactement sur le même pied que la République d'Indonésie. Si personne d'autre ne les a reconnus pour tels, c'est uniquement parce que, jusqu'à présent, l'occasion ne s'en est pas présentée. Toutefois, cela ne les empêche pas d'être reconnus pour tels par quiconque.

Je prétends que la question soulevée par le représentant de l'Australie s'écarte complètement du sujet. Le fait est — et c'est ainsi que je comprends l'attitude du Conseil — que le Conseil entendra quiconque est en mesure de produire un témoignage qui lui permettrait d'arriver à une conclusion. Il n'y a pas le moindre doute que ces Etats, qui seront associés à la République d'Indonésie pour constituer finalement les Etats-Unis d'Indonésie, ont un intérêt supérieur à faire entendre leur voix et ont le droit de présenter leur point de vue aussi bien que la République d'Indonésie.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A mon sens, il est regrettable que cette discussion ait surgi. Bien que je ne prétende pas un seul instant parler au nom du Conseil, j'estime que chaque membre du Conseil a le droit d'exprimer son point de vue et que ce point de vue constitue l'opinion de son Gouvernement, à moins qu'il ne soit désavoué par ce Gouvernement. Mais le Président peut seul exprimer le point de vue du Conseil. Et ses déclarations constituent l'opinion du Conseil, à moins qu'elles ne soient contestées par un membre. C'est pourquoi j'estime que nous pouvons nous en tenir à cela.

Je crois que le représentant de la Pologne, lorsqu'il dit qu'il a en vue l'Article 32 de la Charte, veut dire cela, et rien d'autre. Cela n'engage personne. C'est simplement l'expression de sa pensée. Le Président a exprimé exactement l'opinion du Conseil dans son résumé des débats. L'affaire à l'étude pose des problèmes

legal questions involved here. If one member of the Council says that those legal questions do not matter or have been solved indirectly by the fact that we have invited the Republic of Indonesia to send representatives here, that is nothing more than an expression of his personal views, because a reservation is a reservation and we are not taking any decisions—my delegation is not taking any decisions—on juridical questions. We are trying to be fair to the representatives of a country in east Asia where fighting is going on, nothing more.

The PRESIDENT: The Belgian representative has asked that the suggestion of the representative of the Netherlands should be accepted, that is to say, that the representatives of East Indonesia and Borneo should be invited to take part in our discussions. This is the matter that now remains for us to decide. As the representative of Belgium has made the request, we have to discuss this matter. It comes under Article 32 of the Charter, which states: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate without vote, in the discussion relating to the dispute."

I asked whether Eastern Indonesia and Borneo are parties to this dispute, and whether there is fighting in Eastern Indonesia or not, in order that we might be able to discuss this matter or at least to formulate some opinion about it. I understand that no fighting is taking place there. We were involved in the Indonesian question because of the actual fighting which was going on in Java and Sumatra.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): When we took our decision regarding the invitation to be sent to the Indonesian Republic, I understood that this decision was not taken under Article 32 of the Charter. We therefore deliberately reserved the question.

I suggest that we invite the representatives of East Indonesia and Borneo on the very same grounds which served as a basis for the decision taken regarding the Indonesian Republic.

The PRESIDENT: I shall put the question to a vote as the representative of Belgium has suggested.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to speak on a point of order. There is already before the Council an application from the Philippines to participate in the discussion of the Indonesian question; that issue was raised prior to this matter. The Australian delegation feels that a vote should be taken on the application of the Philippines before a vote is taken on the invitation to East Indonesia and Borneo, or that consideration of the latter question should be deferred since the result of the first vote would certainly affect my delegation's position.

In the opinion of the Australian delegation—it is a question of degree—the Philippines have almost as direct a concern in this dispute as has Borneo. Therefore if the Council rejected the

juridiques graves, sérieux et importants. Si un membre du Conseil déclare que ces problèmes juridiques n'ont pas d'importance ou ont été indirectement résolus par le fait que nous avons invité la République d'Indonésie à envoyer des représentants ici, cela ne signifie rien d'autre que l'expression de son point de vue personnel, parce qu'une réserve est une réserve; nous ne prenons aucune décision — ma délégation ne prend aucune décision — au sujet des problèmes juridiques. Nous voulons être équitables, sans plus, vis-à-vis des représentants d'un pays de l'Asie orientale où se livrent des combats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Belgique a demandé que la proposition du représentant des Pays-Bas soit acceptée, c'est-à-dire que les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo soient invités à participer à nos discussions. Voilà la question que nous devons trancher maintenant. Puisque le représentant de la Belgique a formulé cette demande, nous devons discuter la question. Elle tombe sous l'application de l'Article 32 de la Charte qui stipule: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend".

J'ai demandé si l'Indonésie orientale et Bornéo sont parties à ce différends et si, oui ou non, des combats se déroulent dans l'Indonésie orientale, de manière que nous puissions examiner cette question ou, au moins, émettre certains avis à son sujet. Je crois comprendre qu'il ne s'y livre pas de combats. Nous nous occupons de la question indonésienne en raison des hostilités qui se déroulent effectivement à Java et à Sumatra.

M. NISOT (Belgique): Lorsque nous avons pris notre décision en ce qui concerne l'invitation à adresser à la République d'Indonésie, j'avais à l'esprit que cette décision n'était pas prise sur la base de l'Article 32 de la Charte. Nous avons donc expressément réservé la question.

Je suggère d'inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo exactement d'après le même principe qui a servi de base à la décision prise relativement à la République d'Indonésie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets la question aux voix comme le représentant de la Belgique l'a demandé.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une motion d'ordre. Le Conseil est déjà saisi d'une demande des Philippines de participer à la discussion de la question indonésienne; cette demande a été soumise au Conseil avant que surgisse la question qui nous occupe. La délégation de l'Australie estime que la demande des Philippines devrait être mise aux voix avant l'invitation à adresser à l'Indonésie orientale et à Bornéo, ou que ce dernier sujet soit différé, parce que le résultat du premier scrutin aurait certainement une influence sur la position.

La délégation de l'Australie — c'est une question de degré d'appréciation — estime que les Philippines ont presque autant d'intérêts que Bornéo dans ce différend. C'est pourquoi, si le Conseil



application of the Philippines, we should have to consider our attitude regarding an invitation to East Indonesia and Borneo in the light of that decision.

The PRESIDENT: I understand that it is proposed by the representative of Australia that the request of the Philippines should be voted on now. Does he ask that?

Colonel HODGSON (Australia): No, I think it should be considered at the next meeting. I therefore move now for the adjournment of the debate.

The PRESIDENT: That is what I propose to do.

*The meeting rose at 6.50 p.m.*

rejette la demande des Philippines, nous devrions, à la lumière de cette décision, examiner quelle sera notre attitude en ce qui concerne l'invitation de l'Indonésie orientale et de Bornéo.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre que le représentant de l'Australie propose que la demande des Philippines soit mise aux voix maintenant. C'est bien ce qu'il demande?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Non. Je crois qu'il faudrait examiner cette question à la prochaine séance. C'est pourquoi je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est ce que je propose également.

*La séance est levée à 18 h. 50.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA—ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

**AUSTRALIA—AUSTRALIE**  
H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

**BELGIUM—BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

**BOLIVIA—BOLIVIE**  
Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

**CANADA**  
The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

**CHILE—CHILI**  
Edmundo Pizarro  
Merced 346  
SANTIAGO

**CHINA—CHINE**  
The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

**COLOMBIA—COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

**COSTA RICA—COSTA-RICA**  
Tres Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

**CUBA**  
La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—  
TCHECOSLOVAQUIE**  
F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA I

**DENMARK—DANEMARK**  
Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—  
REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

**ECUADOR—EQUATEUR**  
Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

**EGYPT—EGYPTE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

**ETHIOPIA—ETHIOPIE**  
Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

**FINLAND—FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

**FRANCE**  
Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

**GREECE—GRECE**  
"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

**GUATEMALA**  
José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

**HAITI**  
Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

**ICELAND—ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

**INDIA—INDE**  
Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

**IRAN**  
Bongahé Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

**IRAQ—IRAK**  
Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

**LEBANON—LIBAN**  
Librairie universelle  
BEYROUTH

**LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

**NETHERLANDS—PAYS-BAS**  
N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
'S-GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—  
NOUVELLE-ZELANDE**  
Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

**NICARAGUA**  
Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

**NORWAY—NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

**PERU—PEROU**  
Librería Internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

**PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

**POLAND—POLOGNE**  
Spółdzielnia Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznańska  
WARSZAWA

**SWEDEN—SUEDE**  
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

**SWITZERLAND—SUISSE**  
Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

**SYRIA—SYRIE**  
Librairie universelle  
DAMAS

**TURKEY—TURQUIE**  
Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—  
UNION SUD-AFRICAINE**  
Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—  
ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

**URUGUAY**  
Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

**VENEZUELA**  
Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

**YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE**  
Državno Preduzeće  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD